

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**RÉHABILITATION D'UN
BATIMENT POUR UNE ACTIVITÉ
DE TRI DE VÊTEMENTS**



MONTIERCHAUME (36)

*Ce dossier a été réalisé en collaboration avec SECURIT Ingénierie
1690, rue Aristide Briand 76650 Petit Couronne
☎ 02 35 68 87 64 @ : contact@securit-ingenierie.com
🌐 : www.securit-ingenierie.com*

V1 - 8 février 2022

CERFA 15679*02

Annexes au CERFA points 6 et 7

PJ n°1. - Carte au 1/25 000

PJ n°2. - Plan des abords à l'échelle de 1/2 500

PJ n°3. - Plan de masse d'ensemble

PJ n°4. - Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale

PJ n°5. - Description des capacités techniques et financières

PJ n°6. - Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation

PJ n°7. – Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés

PJ n°8. - Avis du propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

PJ n°9. - Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

PJ n°10. – Justification du dépôt de la demande de permis de construire

PJ n°11. – Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement

PJ n°12. - Eléments permettant d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

PJ n°13. - Evaluation des incidences Natura 2000

PJ n°14. et n°15. - Installations relevant du L229-6

PJ n°16., n°17. et n° 18. – Installations de combustion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Réhabilitation d'un site logistique en un centre de tri de déchets de textiles

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

Association pour générer l'insertion et la réussite (AGIR)

N° SIRET

38776638900028

Forme juridique

Association déclarée

Qualité du
signataire

Présidente

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

02 54 07 37 63

N° voie

35

Type de voie

Avenue

Nom de voie

François Mitterrand

Lieu-dit ou BP

Code postal

36000

Commune

CHATEAUROUX

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

ROUGIREL Monique

Société

AGIR

Service

Direction

Fonction

Présidente

Adresse

N° voie

35

Type de voie

Avenue

Nom de voie

François Mitterrand

Lieu-dit ou BP

Code postal

36000

Commune

CHATEAUROUX

N° de téléphone

06 09 40 14 61

Adresse électronique

monique.rougirel@orange.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Avenue

Nom de la voie

Louis Armand

ZI de la Malterie-- Site BERRY CART Lieu-dit ou BP

Code postal 36130 Commune MONTIERCHAUME

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le maître d'ouvrage, soit l'association AGIR 36 propose d'acheter un site logistique à la société MARCK&BALSAN, situé rue Louis Armand dans la Zone Industrielle de la Malterie à MONTIERCHAUME (36130). Ce bâtiment de 2500m² est composé d'une cellule de stockage ainsi que d'un pôle bureaux, sur une parcelle de 6260 m².

Le projet consiste en la réhabilitation de l'entrepôt pour l'adapter aux besoins et aux activités de l'association, et surtout le remettre en conformité au sens des ICPE.

Le site deviendra alors un centre de réception, tri et expédition de vêtements usés récupérés par différents moyens de collectes. Les vêtements récupérés sont considérés comme des déchets de textile.

Phase de réhabilitation du bâtiment :

Le bâtiment va être réhabilité afin de pouvoir accueillir les activités projetées. Cette réhabilitation consiste en :

- La mise en place d'un bardage sur les façades extérieures du bâtiment ;
- La mise en place de murs coupe-feu pour la séparation des différentes zones de travail du bâtiment ;
- La création d'une zone de bureaux et locaux sociaux ;
- La création d'une chaufferie ;

Les parties extérieures seront aussi aménagées pour :

- Créer un bassin de rétention des eaux incendie ;
- Créer un deuxième accès au site pour les secours afin de disposer d'une voie accessible sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment.

Phase d'exploitation :

Les balles de textiles collectées seront déchargées pour être déposées sur la zone 1 "matières premières".

Les balles seront ensuite amenées aux tables de tri (zone 2) pour être ouvertes et triées en fonction de la destination future des différents textiles. Ceux-ci seront séparés en fonction de leur état et l'utilisation qu'il est possible d'en faire. Les différents textiles seront alors reconditionnés dans des balles en fonction de leur destination.

Les balles de textiles triés seront alors stockées sur les zones 3 "produits finis propres" ou 4 "produits finis" en attente de leur expédition.

Les produits finis seront ainsi réexpédiés dans les filières appropriées en fonction de leur état.

L'effectif de travail est de 24 personnes : 15 sur la plateforme et 9 dans les bureaux.

Empty form area for project details.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

| Numéro de rubrique | Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil | Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) | Régime |
|--------------------|--|---|--------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

| Le projet se situe-t-il : | Oui | Non | Si oui, lequel ou laquelle ? |
|---|--------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| En zone de montagne ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

| | | | |
|---|--------------------------|-------------------------------------|--|
| Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Sur le territoire d'une commune littorale ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL] | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un site inscrit ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité : | Oui | Non | Si oui, lequel et à quelle distance ? |
| D'un site Natura 2000 ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

D'un site classé ?

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

| 7.1 Incidence potentielle de l'installation | | Oui | Non | NC ¹ | Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle) |
|---|---|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|---|
| Ressources | Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il excédentaire en matériaux ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Milieu naturel | Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

¹

Non concerné

| | | | | | |
|------------------|--|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| | Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Risques | Est-il concerné par des risques technologiques ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | ICPE soumise à enregistrement. |
| | Est-il concerné par des risques naturels ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des risques sanitaires ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des risques sanitaires ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Nuisances | Engendre-t-il des déplacements/des trafics ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il source de bruit ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des nuisances sonores ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des odeurs ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des nuisances olfactives ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des vibrations ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des vibrations ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

| | | | | | |
|---|--|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|---|
| | Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Emissions | Engendre-t-il des rejets dans l'air ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Chaudière d'une puissance de 226 KW |
| | Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Rejet des eaux pluviales après traitement par un séparateur d'hydrocarbures au réseau de la ZAC qui dispose d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, dimensionnés à l'échelle de la ZAC. |
| | Engendre t-il des d'effluents ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Déchets | Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Déchets non dangereux : DND en faible quantité. Déchet dangereux : boues du sépateur d'hydrocarbures collectées par une société spécialisée. |
| Patrimoine/ Cadre de vie/ Population | Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Respect intégral des prescriptions générales applicables au site.

air : la chaudière respectera les normes de rejet et sera régulièrement entretenue

eau pluviale : séparateur hydrocarbures sur réseau EP des voiries

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Monique ROUGIREL
Présidente



AGIR

35/29, avenue François Mitterrand
36000 - Châteauroux

Tél. : 02 54 07 37 63 - Fax : 02 54 08 46 76
Siret : 387 766 389 00028

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

| Pièces | |
|--|-------------------------------------|
| P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative. | <input checked="" type="checkbox"/> |

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

| Pièces | |
|--|-------------------------------------|
| Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation : | |
| P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| Si votre projet se situe sur un site nouveau : | |
| P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : | |
| P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement : | |
| P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. | <input type="checkbox"/> |
| Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : | |
| P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |

| | |
|---|-------------------------------------|
| - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : | |
| P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] : | <input type="checkbox"/> |
| - P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| - P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| - P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 : | |
| P.J. n°14. - La description : | |
| - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; | |
| - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; | |
| - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement | <input type="checkbox"/> |

| | |
|--|--------------------------|
| P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW : | |
| P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 : | |
| P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP | <input type="checkbox"/> |

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

| Pièces | |
|--|-------------------------------------|
| Annexe au point 6. du CERFA : sensibilités environnementales | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Annexe à la PJ n°5 : Statuts AGIR | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Annexes à la PJ n°6 : Calculs D9 et D9A / Etude Flumilog | <input checked="" type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> |
| | <input type="checkbox"/> |

**Annexe au point 6. Du CERFA 15649*03 : Sensibilités
environnementales**

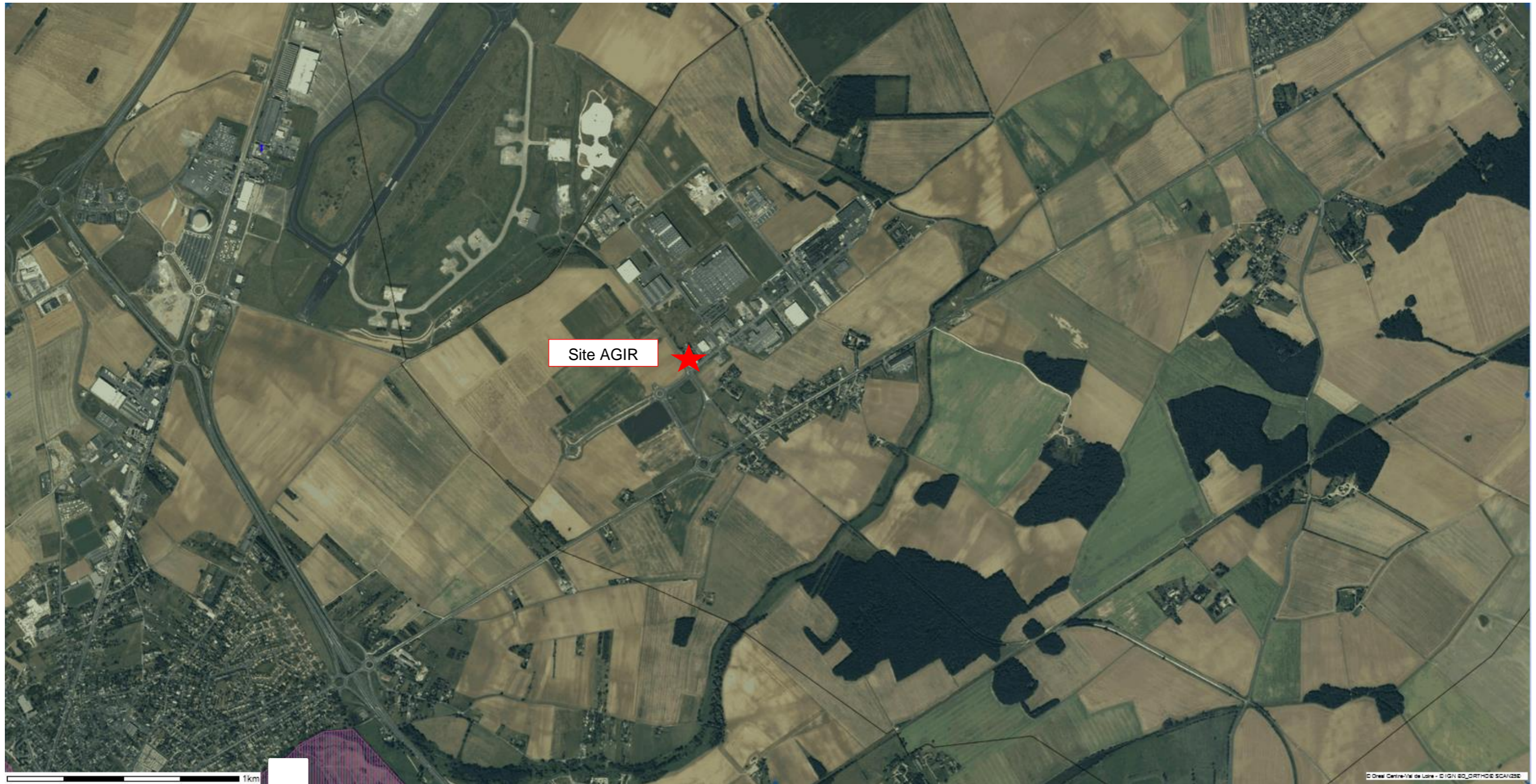
| | | |
|----------------|---|---|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP62 76650 Petit Couronne | Annexe au point 6. Du CERFA 15649*03 : Sensibilités environnementales |
| Enregistrement | | Page 1/3 |

Le projet n'est pas situé dans une zone d'Arrêté de Protection de Biotope, une Réserve Naturelle, une Réserve Biologique, une Forêt de Protection, une Zone de Protection Renforcée, un Parc Naturel Régional, une Zone de Convention Ramsar, une Zone Natura 2000, une Zone RCE, une ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II, une ZICO, une Zone d'Inventaire Géologique.

La zone remarquable la plus proche est la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Indre située à environ 2 kilomètres du site.

Le projet du site AGIR 36 n'est pas susceptible de porter atteinte aux zones naturelles alentours.

| | | |
|----------------|---|---|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP62 76650 Petit Couronne | Annexe au point 6. Du CERFA 15649*03 : Sensibilités environnementales |
| Enregistrement | | Page 2/3 |



👁️ **N2000 - Directive oiseaux**
▨▨▨▨ N2000 - Directive oiseaux

| | | |
|----------------|---|--|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP62 76650 Petit Couronne | Annexe au point 6. Du CERFA 15649*03 : Sensibilités environnementales |
| Enregistrement | | Page 3/3 |

PJ n°1. - Carte au 1/25000^{ème}

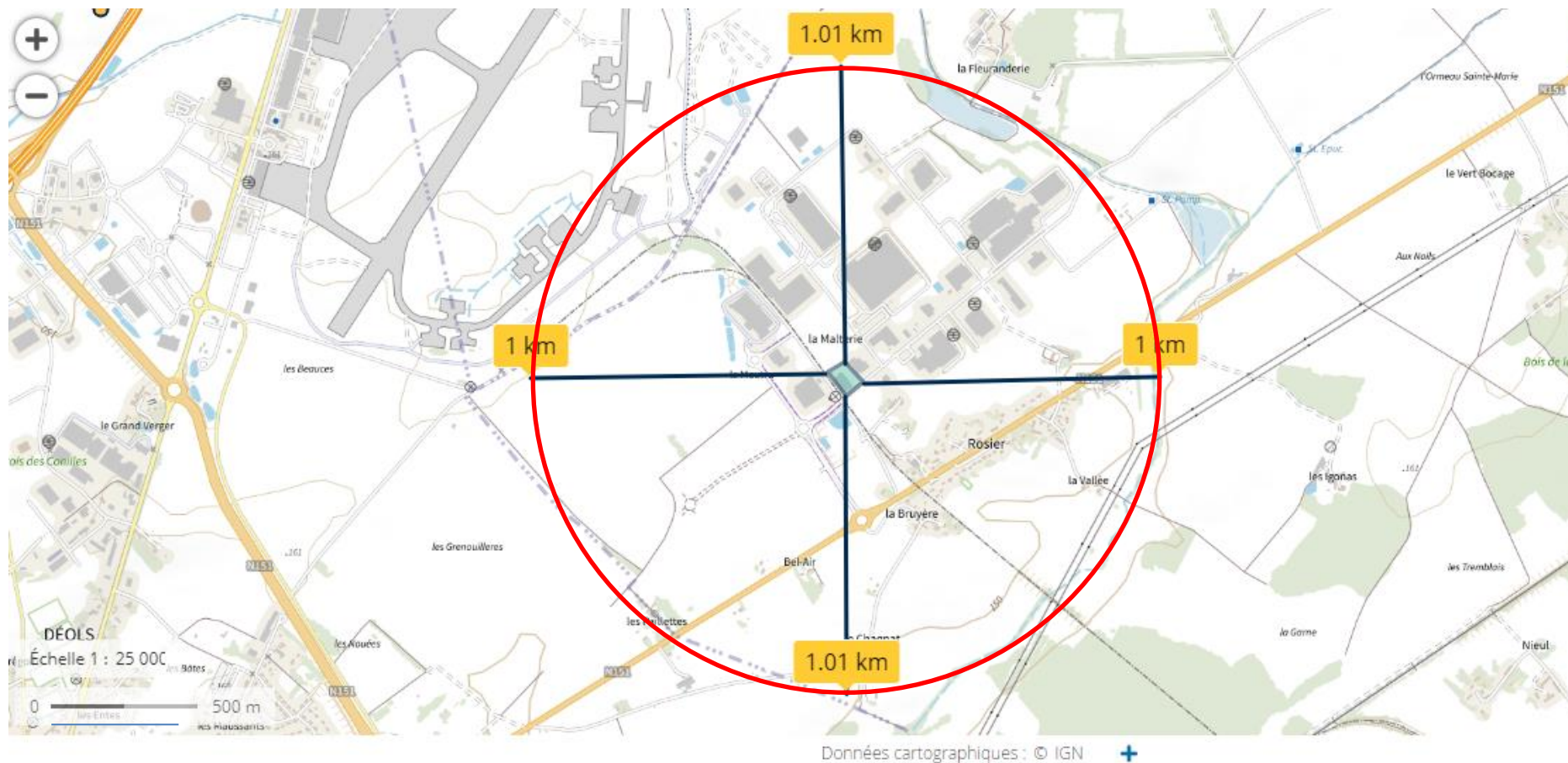
Le site du projet de l'association AGIR 36 se situe, sur la commune de MONTIERCHAUME (36130).

Un plan de localisation, à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant la situation géographique de la zone figure page suivante.

Les communes dont une partie du territoire est compris dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation sont :

- France :
 - MONTIERCHAUME (36130),
 - COINGS (36130),
 - DEOLS (36130).

| | | |
|-----------|----------------|----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°1 |
| | | Page 1/2 |



Plan de situation (échelle 1/25000^{ème}) -sources Géoportail

| | | |
|-----------|----------------|----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°1 |
| | | Page 2/2 |

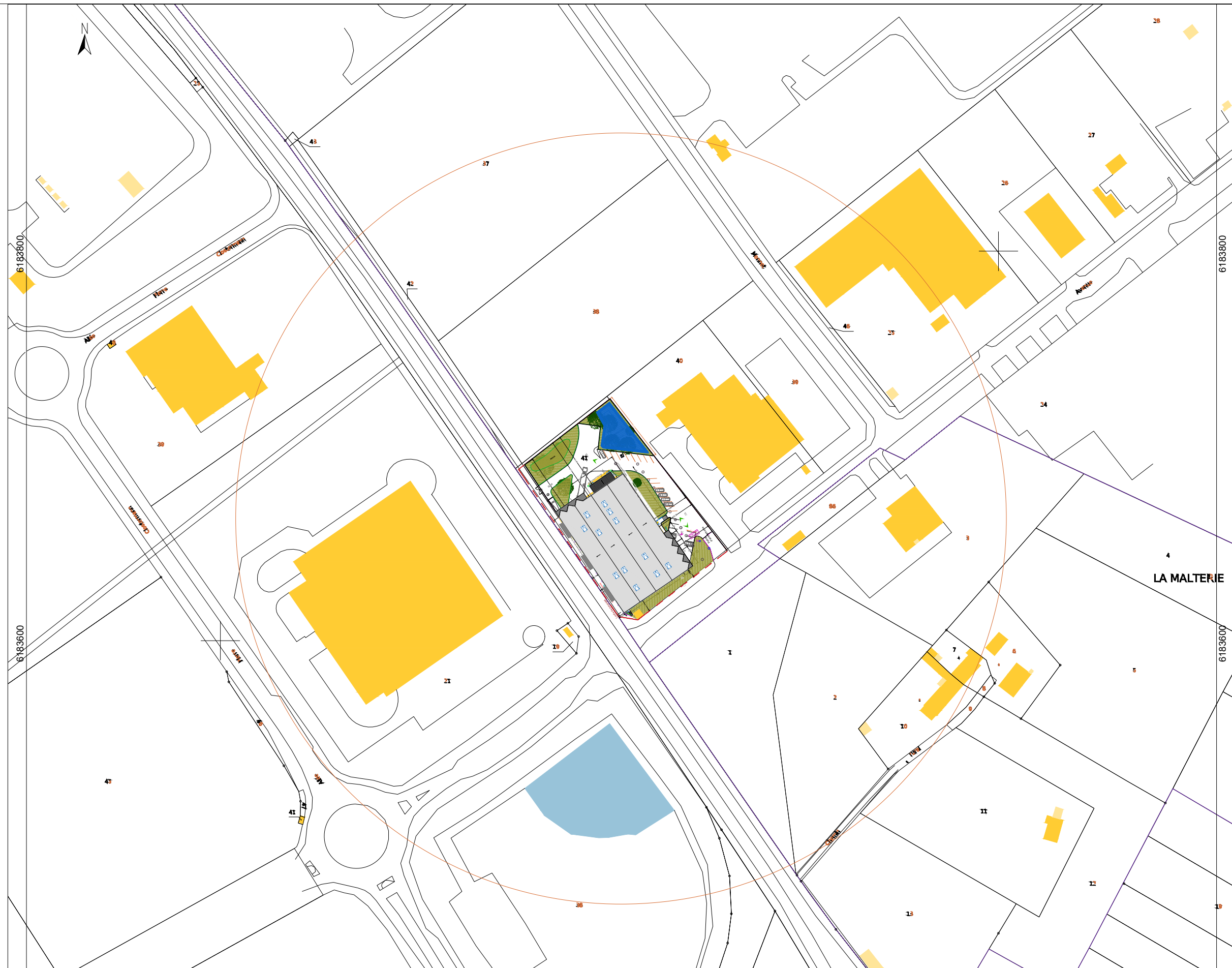
PJ n°2. - Plan des abords à l'échelle de 1/2500^{ème}

| | | |
|-----------|----------------|----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°2 |
| | | Page 1/2 |



Plan de abords (échelle 1/2500^{ème} environ) -source Géoportail

| | | |
|-----------|----------------|--------------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°2 Page 2/2 |
|-----------|----------------|--------------------|



CONTRACTANT GENERAL
FONCIERE LA MALTEROSE

Boite aux lettres 58- Pantin Logistique, Bâtiment 7 - étage 1B
 110 bis avenue du Général Leclerc, 93 500 Pantin
 Tél.: 00 33 (0) 1 48 40 04 59 Fax : 00 33 (0) 1 48 40 25 90
 SIRET: 434 675 930 00045

MAITRE D'OUVRAGE
AGIR 36

35/29 avenue François Mitterrand, 36000 Châteauroux

ICPE - Plan de situation

Réhabilitation d'un entrepôt existant - Av. Louis Armand - 36130 MONTIERCHAUME

Echelle : **1/2000**

Plan :

Format : **A3**

Date : **28.01.2022**

PJ n°3. - Plan masse à l'échelle de 1/200^{ème}

| | | |
|-----------|----------------|----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°3 |
| | | Page 1/1 |

Bassin

Chausson
matériaux

B.I.1

-1.00

convention de
servitudes

B.I.2

Limite de propriété

H= 2m de mur maçonné

ECRAN THERMIQUE CF 2H
panneau sandwich 60 mm + flochage

Portail
ACCES POMPIER

ENTREPOT
2 468 m²

Cellule 1
1 138.33 m²

Cellule 2
891.6 m²

ZONE 1
STOCKAGE MATIERES 14res
Stockage de petits sacs
35'50'55 sur 2 niveaux
137 m²

ZONE 4
STOCKAGE
Produits finis
Stockage de balles 70'00'135cm et
grands sacs 78'55'75 cm
sur 8 niveaux 367 m²

ZONE 2
ACTIVITE DE TRI

ZONE 3
ZONE D'ATTENTE
Produits finis propres
Stockage de caissons
de 70'60'135 cm
sur 3 niveaux
218 m²

ACTIVITE DE
CONDITIONNEMENT
127 m²

AVENUE LOUIS ARMAND

-0.50

Terrain
non
construit

Terrain
non
construit

SEPARATEUR
D'HYDROCARBURE

vanne de
coupure asservie

Portail
d'entrée/sortie

MAITRE D'OUVRAGE
AGIR 36

35 avenue François Mitterand, 36000 CHATEAURoux
Tel: 00 33 (0) 1 54 07 37 63

CONTRACTANT GENERAL

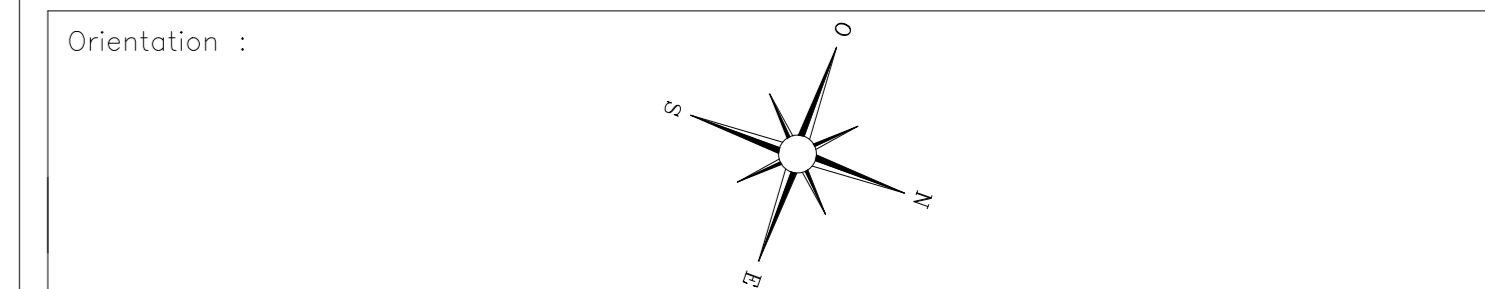
FONCIERE LA MALTEROSE

Boite aux lettres 58 - Parthen Logistique, Bâtiment 7 - étage 1B
110 bis avenue du Général Leclerc, 93000 Paris
Tel: 00 33 (0) 1 48 62 04 59 Fax: 00 33 (0) 1 48 62 25 90
SIRET: 434 675 900 0045

Site dit Berrycart
Avenue Louis Armand,
ZONE IND. DE LA MALTERIE - 36130 MONTIERCHAUME

ICPE

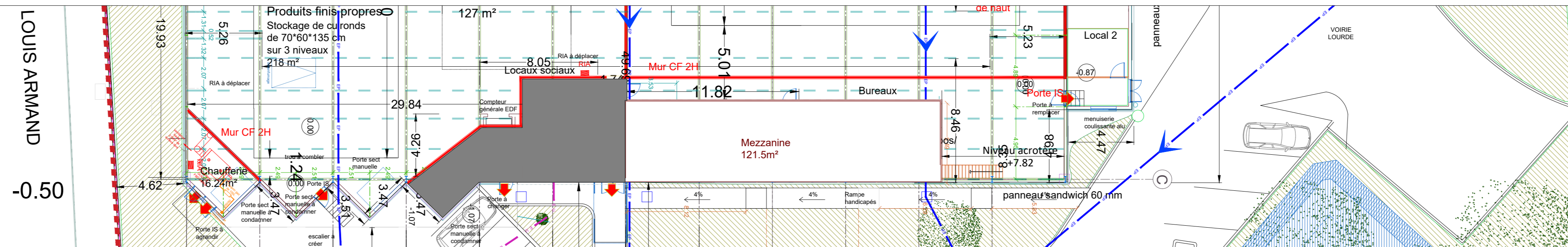
Plan de RDC et mezzanine



| | | | |
|----------------|------------------|------------------------|--------------|
| Echelle: 1/200 | Date: 28.01.2022 | Indice de révision: 01 | Nom du plan: |
|----------------|------------------|------------------------|--------------|

PLAN RDC

PLAN MEZZANINE



PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°4 |
| | | Page 1/14 |

1. PARCELLES CADASTRALES ET SUPERFICIE

Le projet consiste en la réhabilitation d'un bâtiment par l'association AGIR 36, situé rue Louis Armand dans la Zone Industrielle de la Malterie à MONTIERCHAUME (36130). Ce bâtiment de 2500m² est composé d'une cellule de stockage ainsi que d'un pôle bureaux, sur une parcelle de 6 286 m². Le projet prévoit d'adapter ce bâtiment aux besoins et aux activités de l'association et de le mettre en conformité au sens des ICPE.

Il comportera les zones nécessaires à l'exploitation de l'association AGIR 36 pour la valorisation des textiles collectés :

ZONE 1 : Stockage matières premières

ZONE 2 : Activité de tri (sur table)

ZONE 3 : Stockage de produits finis propres (Stockage de « culs ronds » sur 3 niveaux) et activité de conditionnement

ZONE 4 : Stockage de produits finis (Stockage de balles et de grands sacs sur 3 niveaux)

Le bâtiment disposera de 2 quais de réception et de 3 quais de chargement.

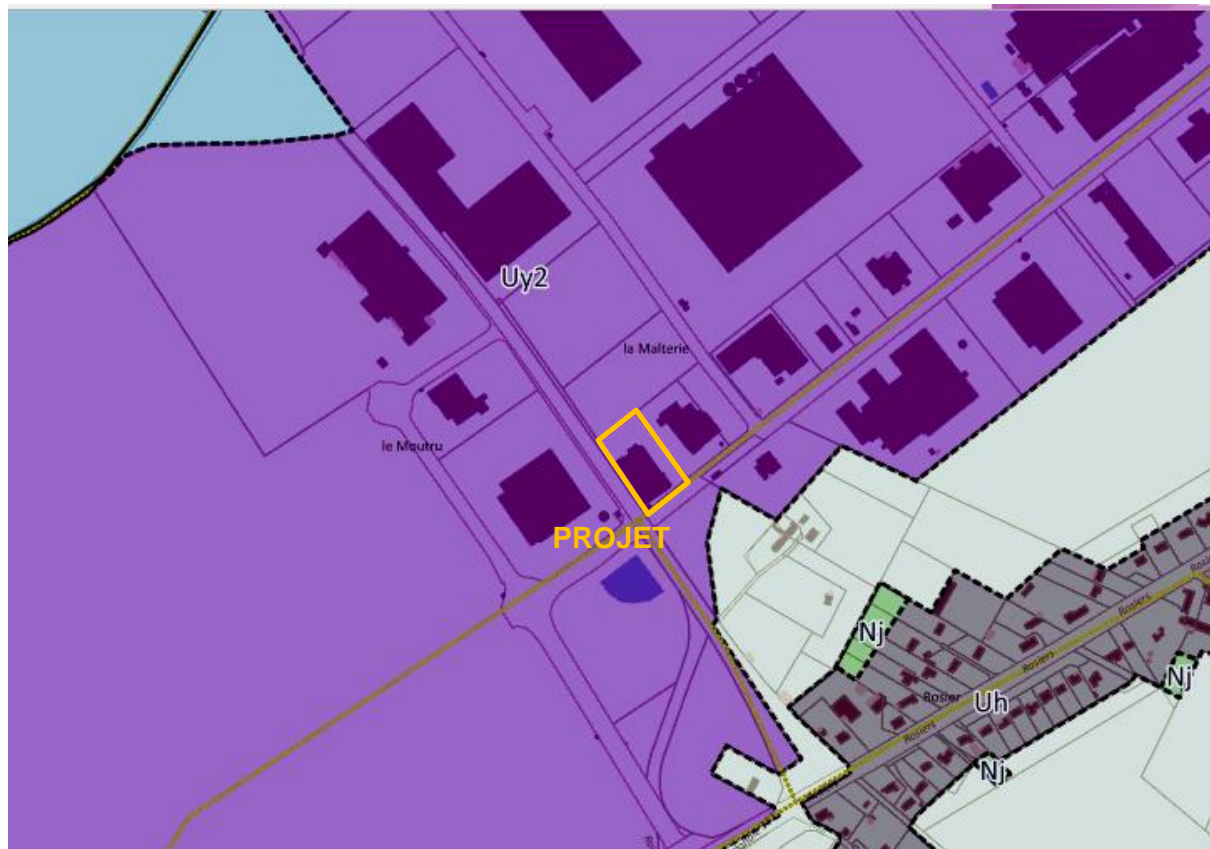
Le projet prévoit la création d'un bassin de rétention de 280 m³ équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures ainsi qu'une vanne d'arrêt motorisée asservie.

Le chauffage du bâtiment sera assuré par une nouvelle chaufferie de 280 kW qui produira de l'eau chaude qui alimentera des aérothermes.

Le projet est implanté sur la parcelle n° 41, section AA pour une superficie de 6 286 m².

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°4 |
| | | Page 2/14 |

2. ZONE DU PLU



Carte 1 : Extrait de la cartographie du PLU

Ce terrain est soumis aux dispositions d'urbanisme et de zonage de la dernière version du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil de la communauté urbaine Châteauroux Métropole du 13 février 2020, et plus particulièrement le règlement de la zone Uy2.

Le secteur Uy correspond aux zones d'activités. Il comprend plusieurs sous-secteurs : le sous-secteur Uy2 correspond à des sites d'activités d'intérêt prioritaire de développement à vocation nationale et internationale, dédiés principalement aux activités industrielles, logistiques et aéroportuaires.

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°4 |
| | | Page 3/14 |

3. COMPATIBILITE AVEC LE PLU :

| TITRE I _DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE | Conformité du projet |
|---|----------------------|
| I.1 LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME | |
| I.2 LES AUTRES LEGISLATIONS | |
| _LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE | |
| _LES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION | |
| _LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT | |
| _LE SCHEMA ROUTIER DEPARTEMENTAL | |
| _LE DEFRIQUEMENT SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE | |
| I.3 LES AUTRES ELEMENTS | |
| _LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIVERSITE COMMERCIALE | |
| _LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRAME VERTE ET BLEUE LES ESPACES BOISES CLASSES LES SECTEURS SENSIBLES POUR LA TRAME VERTE ET BLEUE OU LES BOISEMENTS ET LES HAIES SONT A PRESERVER LES MILIEUX ISOLES AYANT UN INTERET ECOLOGIQUE OU PAYSAGER LES ESPACES VERTS INSERES DANS LA TRAME URBAINE AYANT UN INTERET ECOLOGIQUE OU PAYSAGER LES LINEAIRES DE HAIES ET ALIGNEMENTS D'ARBRE A PRESERVER, MAINTENIR OU A CREER LES COURS D'EAU | Projet non concerné |
| _LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS | |
| _LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE | |
| I.4 LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS | |

| TITRE I _DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE | Conformité du projet |
|---|--|
| <p>_LES ACCES</p> <p>Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.</p> <p>Toutes les dispositions permettant une bonne visibilité et assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises en compte pour le débouché des véhicules sur voie publique ou privée : position, configuration, nombre, etc.</p> | <p>Un accès principal depuis la voie publique est prévu pour l'accès au site des différents véhicules (VL et PL).</p> <p>UN accès secondaire à destination des services de secours va être créé.</p> |
| <p>_LES VOIES DE CIRCULATION</p> <p>Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées et dont l'édification est demandée.</p> <p>A minima, la bande de roulement devra être de 3,50 mètres.</p> <p>A ce titre, les caractéristiques des voies créées doivent répondre aux critères d'accessibilité de la défense incendie et protection civile. Elles devront permettre le cas échéant l'accès des véhicules de collecte aux lieux de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.</p> <p>Toute voie nouvelle doit avoir une bande de roulement de 3,50 mètres minimum de largeur et être conçue, dans la mesure du possible, en cohérence avec la morphologie du terrain d'implantation de l'opération et avec la trame viaire existante environnante.</p> <p>Les voies doivent permettre la circulation des véhicules de services publics (notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères, etc.) jusqu'au point de service adéquat (borne incendie, site de collecte d'ordures, etc.).</p> <p>En cas de création ou de réhabilitation des voies publiques ou privées, la circulation et la sécurité des deux roues, des piétons et des personnes à mobilité réduite devront être pris en compte et assurées.</p> <p>Lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, la création de nouvelles voies en impasse est interdite sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en l'absence de solution alternative permettant l'accès routier aux terrains par un tronçon connectant deux axes de voirie existants, - lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux. <p>Dans le cas de la création d'une voie en impasse, la création d'une aire de retournement est imposée au-delà d'une longueur de 50 mètres de voie.</p> <p>Lors de la création d'une aire de retournement, celle-ci doit être de forme carrée ou rectangulaire et avoir une largeur minimale de 17 m pour permettre une manœuvre simple des véhicules.</p> <p>Les circulations douces (cheminements piétons et pistes cyclables) devront être prises en compte dans toute ouverture de nouvelle voirie. Lorsqu'il existe un trottoir, celui-ci devra avoir une largeur d'1,40 mètre minimum (hors mobilier urbain).</p> | <p>Les voies de circulation sont celles qui existaient déjà sur le site. Ce sont des voies à destination des poids lourds circulant sur le site, qui seront pleinement utilisables pour les véhicules des services de secours.</p> <p>Un accès complémentaire sera créé afin de supprimer le cul de sac existant, tout en maintenant une aire de retournement également utilisée par les poids lourds sur le site.</p> |

| TITRE I _DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE | Conformité du projet |
|--|---|
| <p>_L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement d'affectation ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.</p> <p>Le plan du réseau Eau Potable est annexé au PLUi (Pièce 6.1-Annexes sanitaires)</p> | <p>L'alimentation en eau potable est réalisée par un raccordement au réseau collectif.</p> |
| <p>_LA GESTION DES EAUX USEES</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.</p> <p>En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur doivent être installées sur le terrain d'assiette du projet, à proximité de la construction. Le système d'assainissement doit être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>La construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome.</p> <p>L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés et dans le réseau de collecte des eaux pluviales est interdite. Les eaux de vidange des piscines seront, quant à elles, déversées vers le réseau d'eaux pluviales et/ou le milieu naturel après neutralisation des excès éventuels de désinfectant et autres polluants, et après autorisation du gestionnaire.</p> <p>Les eaux usées issues d'activités non domestiques pourront être acceptées au réseau d'eaux usées après signature d'une convention spéciale d'autorisation.</p> <p>Les constructions devront se conformer au zonage d'assainissement en vigueur, annexé au PLU (Pièce 5.1-Annexes sanitaires).</p> | <p>Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau public d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront rejetées au réseau d'eaux pluviales de la ZAC après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Il n'y aura pas d'effluent industriel.</p> |

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°4 |
| | | Page 6/14 |

| TITRE I _DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE | Conformité du projet |
|--|---|
| <p>_LA GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <p>Les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle, telles que le stockage, l'infiltration (exemple : lorsque la perméabilité des sols le permet et qu'il n'y a pas de risque de pollution), ou la réutilisation pour des usages domestiques, sont autorisées et encouragées.</p> <p>Dans tous les cas, les aménagements doivent respecter le règlement et le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUi (Pièce 5.1-Annexes sanitaires), qui précise les conditions techniques d'un raccordement au réseau.</p> <p>L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdite. Les eaux de vidange des piscines seront, quant à elles, déversées vers le réseau d'eaux pluviales et/ou le milieu naturel après neutralisation des excès éventuels de désinfectant et autres polluants, et après autorisation du gestionnaire.</p> | <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront rejetées au réseau d'eaux pluviales de la ZAC après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.</p> |
| <p>_LA GESTION DES DECHETS</p> <p>Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.</p> <p>Des emplacements permettant l'accueil et la dissimulation des containers pour les déchets doivent obligatoirement être prévus pour toute construction nouvelle à usage d'activité admise dans la zone et pour toutes les opérations d'ensemble comprenant plusieurs logements.</p> <p>Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale devra être soignée</p> | <p>Les voies seront aménagées pour permettre l'accès aux véhicules de collecte.</p> <p>Les emplacements d'accueil des containers seront aménagés pour répondre aux exigences.</p> |
| <p>_LES RESEAUX D'ENERGIE</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'utilisation d'électricité sera obligatoirement raccordée au réseau public à moins de justifier d'une capacité d'autonomie. Les réseaux électriques de distribution seront réalisés en souterrain ou de telle façon qu'on ne puisse les voir, sauf raisons techniques particulières. Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés seront obligatoirement enterrés. Toute construction ou installation nouvelle devra pouvoir être raccordée en souterrain depuis le domaine public.</p> <p>Dans le cas de lotissement ou d'opérations groupées, l'enterrement des réseaux est obligatoire.</p> <p>Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des paysages.</p> | <p>Le site sera raccordé au réseau électrique public. Le projet est la réhabilitation d'un bâtiment existant, les réseaux existants seront réutilisés.</p> |

| TITRE I _DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE | Conformité du projet |
|--|--|
| <p>_LES INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>Les constructions, travaux, installations et aménagements réalisés devront permettre aux futures constructions qui y sont liées de bénéficier d'un raccordement aux infrastructures et réseaux de communications électroniques ouverts au public existant à proximité.</p> <p>Lorsque qu'une nouvelle voie de circulation est créée, les infrastructures de communications électroniques établies selon les normes ou recommandations en vigueur seront obligatoirement laissées en attente pour permettre un raccordement ultérieur à tout réseau de communications électroniques ouvert au public le plus proche.</p> | <p>Le projet est la réhabilitation d'un bâtiment existant, les réseaux existants seront réutilisés.</p> |
| <p>I.5 LES PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Dans les zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU), toute construction neuve supérieure à 2000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif d'énergie renouvelable, dont la part dans le bilan énergétique sera au minimum de 15%. Cette disposition vient compléter celles de l'article L111-18-1 du Code de l'Urbanisme qui impose l'intégration obligatoire de dispositifs bénéfiques d'un point de vue énergétique et environnemental (végétalisation, énergies renouvelables, etc.) sur 30 % au moins des surfaces de toiture des bâtiments et des ombrières surplombant les aires de stationnement créées, dès 1 000 m², pour les destinations suivantes : commerces, locaux industriels et artisanaux, entrepôts et parcs de stationnement.</p> <p>Les dispositifs, matériaux ou procédés comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture, * les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée, * les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée, * les brise-soleils, * et les paraboles, * et tout autre équipement technique, <p>doivent être implantés de manière à assurer une bonne intégration architecturale dans le bâti existant et dans le milieu environnant.</p> <p>Les pompes à chaleur et les unités extérieures de climatisation devront être dissimulées (exemple : dans des caissons) pour ne pas être visibles depuis le domaine public.</p> | <p>Le projet est la réhabilitation d'un bâtiment existant, des projets de mise en place d'un dispositif d'énergie renouvelable pourront être étudiés par la suite.</p> |

| II.10 LE SECTEUR UY et DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ZONES Uy2 | Conformité du projet | | | | | | |
|--|---|---|----|----|----|---|--|
| <p>_ARTICLE 1 : USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</p> <p>LES OBJECTIFS POURSUIVIS A TRAVERS LA REGLE</p> <p>Le présent article a pour objectif de limiter les occupations et utilisations du sol à la vocation « Economie » dans les espaces propices et adaptés que constituent les sous-secteurs Uy.</p> <p>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL</p> <table border="1" data-bbox="136 472 1232 692"> <tr> <td>Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>V*</td> <td>V*</td> <td>X</td> </tr> </table> <p>*- Ils sont liés à une activité existante dans la zone, - Ils ne présentent pas de risques de sécurité ou d'insalubrité, - Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.</p> | Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération | X | X | V* | V* | X | <p>Les activités de déchet sont autorisées dans le sous-secteur UY2 à condition de ne pas représenter de risque de sécurité ou d'insalubrité et de ne pas être visible depuis l'extérieur.</p> <p>Les déchets de textiles ne représentent pas de risque de salubrité car ce ne sont pas des déchets putrescibles.</p> <p>L'ensemble des vêtements sera stocké dans le bâtiment. Les déchets textiles ne seront donc pas visibles depuis l'extérieur.</p> |
| Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération | X | X | V* | V* | X | | |
| <p>_ARTICLE 2 : IMPLANTATION ET VOLUMETRIE</p> | | | | | | | |
| <p>2.1 PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 :</p> <p>Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou avec un retrait de 5 mètres minimum. Un retrait supérieur pourra être exigé dans le cadre de l'application d'une réglementation spécifique s'imposant au PLUi.</p> <p>Un retrait différent est également possible dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> > lors de la construction d'un local accessoire, > lorsque la géométrie de la parcelle le nécessite, > lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, > lorsqu'il s'agit d'une construction en second rang. <p>Ces règles ne concernent pas les équipements d'intérêt collectif et les services publics</p> | <p>Le bâtiment est situé à environ 3,30 m de la voie publique qui constitue la limite séparative.</p> <p>Le bâtiment existe déjà, le projet consiste en une réhabilitation en vue d'utiliser le bâtiment existant pour les nouvelles activités projetées.</p> | | | | | | |

| | |
|---|---|
| <p>2.2 PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 :</p> <p>Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge de 5 mètres minimum.</p> <p>Cette marge de recul peut être réduite pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.</p> <p>Les constructions pourront s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives sous réserve de ne pas créer de nuisances supplémentaires et de risques pour la sécurité des usagers et à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu par exemple...)</p> | <p>Le bâtiment est situé à environ 3,30 m de la voie publique qui constitue la limite séparative.</p> <p>Le bâtiment existe déjà, le projet consiste en une réhabilitation en vue d'utiliser le bâtiment existant pour les nouvelles activités projetées.</p> |
| <p>2.3 PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS IMPLANTEES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE</p> <p>Non réglementé</p> | <p>Sans objet</p> |
| <p>2.4 LA HAUTEUR</p> <p>Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 , la hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.</p> <p>Une hauteur supérieure pourra être acceptée en raison d'exigences fonctionnelles ou techniques.</p> <p>Ces règles ne concernent pas les équipements d'intérêt collectif et les services publics.</p> <p>Les ouvrages techniques (les locaux techniques d'ascenseurs, etc.) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée, tant qu'ils restent masqués par le volume de la construction</p> | <p>Le bâtiment mesurera 7,82 mètres de haut.</p> |
| <p>2.5 OCCUPATION SUR LE TERRAIN</p> <p>Non réglementé.</p> | |
| <p>ARTICLE 3 : QUALITE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE</p> | |
| <p>3.1 GENERALITES</p> <p>C'est la construction, ses annexes et extensions qui s'adapteront au relief du terrain et non l'inverse.</p> <p>Les volumes sont simples, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes.</p> <p>Sauf impératif technique, les équipements liés aux réseaux (électricité, eau, énergie) doivent être intégrés au volume de la construction.</p> <p>L'aménagement du terrain devra être pris dans son ensemble et le bâtiment devra s'intégrer avec les extérieurs.</p> | <p>Le bâtiment existe déjà, le projet consiste en une réhabilitation en vue d'utiliser le bâtiment existant pour les nouvelles activités projetées.</p> <p>Les aménagements seront réalisés de manière à assurer la cohérence architecturale de l'ensemble.</p> |

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°4 |
| | | Page 10/14 |

| | |
|--|---|
| <p>3.2 FAÇADES</p> <p>L'aspect extérieur des façades (notamment les façades aveugles) donnant sur les voies et emprises publiques doit être en cohérence avec l'environnement immédiat, de manière à limiter les contrastes de teinte.</p> <p>Les matériaux de construction (briques, parpaings, etc.) doivent être enduits lorsqu'ils sont utilisés comme éléments structurels.</p> <p>Pour les bâtiments d'activités, les matériaux traditionnels ou industriels de qualité (exemples : bardage en métal laqué, produits verriers, aluminium, etc.) seront privilégiés.</p> | <p>Le bâtiment existe déjà, le projet consiste en une réhabilitation en vue d'utiliser le bâtiment existant pour les nouvelles activités projetées.</p> <p>De nouveaux bardages vont être installés. Ils seront de qualité et choisis de manière à assurer la cohérence architecturale de l'ensemble.</p> |
| <p>3.3 BAIES</p> <p>Non réglementé.</p> | |
| <p>3.4 TOITURES</p> <p>Non réglementé.</p> | |
| <p>3.5 CLOTURES</p> <p>La hauteur des clôtures ne devra pas excéder 2 mètres. Elles devront être composées de matériaux de teintes sombres.</p> <p>Des règles d'implantation et de hauteur différentes pour les clôtures sont admises pour les ouvrages RTE.</p> | <p>Les clôtures mesureront 2 mètres de hauteur.</p> |
| <p>3.6 LES ZONES DE STOCKAGE</p> <p>Les locaux techniques et les aires de stockage doivent être implantés de manière à réduire leur perception visuelle (à l'arrière d'une construction par exemple). En cas d'impossibilité, ils seront masqués par un dispositif adapté (un muret, un panneau, une haie compacte).</p> | <p>Il n'y aura pas de local technique en périphérie du site.</p> <p>Il n'est pas prévu de zone de stockage extérieur.</p> |

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°4 |
| | | Page 11/14 |

| | |
|--|---|
| <p>_ARTICLE 4 : QUALITE ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 :</p> <p>Les constructions nouvelles devront justifier d'un minimum de 20% de surface perméable par rapport à la superficie du terrain d'assiette de la construction. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, tout ou partie de ces espaces peuvent être mutualisés à l'échelle de l'opération. Les surfaces de toitures végétalisées sont assimilées à des surfaces de pleine terre pour l'application de cette règle.</p> <p>Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 10 places de stationnement.</p> <p>La conservation de certains éléments, notamment les haies bordant l'emprise foncière et les arbres les plus importants, pourra être imposée si ces éléments sont structurants pour le cadre bâti et paysager dans lequel s'inscrit la construction, ou si ces éléments concourent à la qualité écologique d'un espace constitutif de la trame verte et bleue. De même, la plantation d'écrans de verdure en bordure d'emprise publique, en limite séparative ou sur le terrain peut être exigée.</p> <p>Les haies doivent être composées d'essences, choisies préférentiellement dans la liste figurant à l'Annexe VI.2 du présent règlement. Cette annexe précise également les espèces d'arbres locales à privilégier.</p> <p>Les espèces végétales dont la liste figure à l'Annexe VI.3 ne sont pas recommandées.</p> <p>L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives est interdite (Annexe VI.4).</p> | <p>Le projet est une réhabilitation d'un bâtiment existant.</p> <p>Les seuls espaces perméables consommés par le projet sont ceux nécessaires à la création d'un bassin de rétention des eaux d'incendie.</p> |
| <p>ARTICLE 5 : STATIONNEMENT</p> <p>Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement. En ce sens, les places de stationnement pourront être aménagées sur le terrain propre à l'opération ou seront justifiées au sein d'une ou plusieurs aires de stationnement mutualisées pour un ensemble de constructions.</p> | <p>Les aires de stationnement pour les personnes travaillant sur site sont prévues à l'intérieur de celui-ci.</p> |

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°4 |
| | | Page 12/14 |

5.1 STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES

Dans l'ensemble des secteurs Uy1 à Uy4 , il est demandé :

| | Nombre de places minimum |
|----------------------|---|
| Bureaux et services | 1 pour 25 m ² de surface de plancher |
| Hébergement hôtelier | 1 place par chambre et un nombre de places adaptés aux besoins du personnel pour l'activité hôtelière |

Pour le nombre de places imposé et calculé sur la surface de plancher, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement d'un commerce soumis à autorisation d'exploitation commerciale ne pourra excéder les trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, la réalisation des places de stationnement pourra être mutualisée.

Pour l'aménagement des aires de stationnement (mutualisées ou non), les revêtements perméables pour l'air et l'eau ou semi-végétalisés sont autorisés sous réserve de la présence d'un dispositif de collecte et de dépollution des eaux pluviales.

Les dimensions d'une aire de stationnement à destination des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) figurent à l'Annexe VI.5 du présent règlement.

5.2 STATIONNEMENT DES CYCLES

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Il possède les caractéristiques définies dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

Le nombre de places de stationnement prévu est de 22 places de stationnement pour les véhicules légers.

L'effectif prévu sur site est de 29 personnes au maximum.

La réhabilitation du site ne permet pas de créer davantage de place de stationnement, mais le nombre de places est cohérents avec l'effectif du site.

Si besoin une zone de stationnement de cycles sera aménagée

4. SERVITUDES ET CONTRAINTES

Néant

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°4 |
| | | Page 14/14 |

PJ n°5. – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

| | | |
|-----------|----------------|----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°5 |
| | | Page 1/6 |

1 CAPACITES TECHNIQUES

Le projet est mené par l'association AGIR (Association pour Générer l'Insertion et la Réussite). Cette association, active dans les activités du textile et travaillant pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes, existe depuis 1992.

Elle pratique différentes activités autour du textile telles que :

- La récupération de vêtements issus de dons ;
- La revente de vêtement dans ses friperies ;
- Les activités de service autour du vêtement (repassage, lavage, couture, etc.).

Fort de ses activités existantes et de sa volonté de créer des emplois d'insertion, l'association souhaite ouvrir ce centre de tri sur la commune de Montierchaume pour développer son activité.

L'effectif prévu sur le site sera de 24 personnes au total :

- 15 personnes dans l'atelier de tri ;
- 9 personnes dans les bureaux.

Dans le cadre du projet objet du présent dossier, Mme Monique ROUGIREL, présidente de l'association AGIR est signataire de la demande.

2 CAPACITES FINANCIERES

AGIR est une association déclarée existant depuis 1992 qui possède des activités de service autour du textile permettant d'employer des personnes en contrat d'insertion. Ses activités sont :

- La récupération de vêtements issus de dons ;
- La revente de vêtement dans ses friperies ;
- Les activités de service autour du vêtement (repassage, lavage, couture, etc.).

Ces activités permettent de générer des revenus qui servent à financer les investissements et les salaires des employés de l'association.

Le projet de centre de tri sera financé par un prêt bancaire remboursé par les revenus des activités de l'association et un ensemble de dons d'entreprises fait à l'association.

Les collectivités locales soutiennent également le projet qui présente un intérêt pour celles-ci par la création d'emplois d'insertion au niveau de la métropole de Châteauroux.

Les statuts de l'association sont disponibles en annexe.

| | | |
|-----------|----------------|----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°5 |
| | | Page 2/6 |

3 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières concernent les installations soumises à autorisation au titre de l'article L.512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

La liste de ces installations (rubriques et seuils éventuels concernés) est annexée dans deux annexes à l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations devant commencer à constituer leurs garanties financières à partir du 1^{er} juillet 2012 regroupent des installations qui relèvent de la directive IED, les installations de traitement de déchets ou les installations, dont le retour d'expérience incite à une plus grande vigilance.

Les installations ne devant commencer à constituer leurs garanties financières qu'à partir du 1^{er} juillet 2017 sont également susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, mais ces pollutions sont moins significatives que les premières.

L'établissement étant classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 et étant un établissement de regroupement, tri ou traitement de déchets. **Celui-ci est concerné par le calcul des garanties financières.**

3.1 DONNEES D'ENTREE

Indice TP01 (Octobre 2021 / JO du 19/01/2022) : 117,5

Taux de conversion de l'indice TP01 pour le calcul : 6,5345

Taux de TVA : 20%

3.2 INDICE D'ACTUALISATION DES COÛTS

| Calcul de l'indice d'actualisation des coûts | | |
|---|--------------------|----------|
| indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral. | Index | 767,8037 |
| indice TP01 de janvier 2011 | Index ₀ | 667,7 |
| taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. | TVA _R | 20,0% |
| taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 % | TVA ₀ | 19,6% |

| | | |
|-----------|----------------|----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°5 |
| | | Page 3/6 |

3.3 MESURES DE GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS (ME)

| Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (ME) | | | |
|---|-----------------|------------|------------------------|
| quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer | Q ₁ | 1 | en tonnes ou en litres |
| quantité totale de déchets non dangereux à éliminer. | Q ₂ | 0 | en tonnes ou en litres |
| pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer | Q ₃ | 0 | en tonnes ou en litres |
| coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer | C _{TR} | 0,00 € | par km/t |
| distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Q1 | d ₁ | 0 | km |
| distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Q2 | d ₂ | 0 | km |
| distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Q3 | d ₃ | 0 | km |
| coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets. | C ₁ | 2 000,00 € | Coûts unitaires (TTC) |
| coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux | C ₂ | 0,00 € | Coûts unitaires (TTC) |
| coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes. | C ₃ | 0,00 € | Coûts unitaires (TTC) |

N.B : En cas de devis forfaitaires de la part d'une ou de plusieurs entreprises incluant les coûts des opérations de gestion jusqu'à leur élimination, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de ME.

Nous prenons les hypothèses suivantes :

- Les seuls déchets dangereux à éliminer sont les boues du séparateur d'hydrocarbures, nous considérons une somme forfaitaire de 2000 € pour l'opération de curage et retrait par une entreprise spécialisée. Il n'y a donc pas de cout de transport ou d'élimination pour le site AGIR suite à cette opération.
- Les déchets non dangereux de textiles collectés et triés par AGIR, nous émettons l'hypothèse que ceux-ci seront soit mis en vente dans une friperie ou donnés gratuitement à un centre de valorisation pour une utilisation nouvelle (chiffon, etc.). Le cout de cette opération sera donc nul.

3.4 SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, VIDANGE ET INERTAGE DES CUVES ENTERREES DE CARBURANT (MI)

| Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants MI | | | | | |
|---|----------------|------------|--------|--------|--------|
| nombre de cuves à traiter | NC | 0 | | | |
| coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve | C _N | 2 200,00 € | | | |
| | | | Cuve 1 | Cuve 2 | Cuve 3 |
| volume de la cuve exprimé en m ³ | V | | | | |
| prix du m ³ du remblai liquide inerte (béton) | P _B | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Il n'y a pas de cuve de carburant ni de cuve enterrée sur site.

| | | |
|-----------|----------------|----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°5 |
| | | Page 4/6 |

3.5 INTERDICTION OU LIMITATION DES ACCES AU SITE (MC)

| Interdictions ou les limitations d'accès au site (MC) | | | |
|---|----------------|---------|-----------|
| périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes | P | 320 | en mètres |
| coût du linéaire de clôture | C _C | 0,00 € | |
| nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu | n _P | 8,4 | |
| Nombre d'entrées du site | | 2 | |
| prix d'un panneau | P _P | 15,00 € | |

Le périmètre du site mesure 320 mètres.

Durant l'exploitation normale du site, une clôture périphérique est présente et maintenue en bon état. Celle-ci sera utilisée pour sécuriser le site et ramène donc le coût du linéaire de clôture à 0.

3.6 SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT (MS)

| Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (MS) | | | |
|--|----------------|-------------|--------------------------------------|
| nombre de piézomètres à installer | N _P | 3 | <i>Si existant, indiquer 0</i> |
| coût unitaire de réalisation d'un piézomètre | C _P | 300,00 € | |
| coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes | C | 2 000,00 € | |
| profondeur des piézomètres en mètres | h | 15 | m |
| Surface du site en hectare | | 0,626 | ha |
| coût d'un diagnostic de pollution des sols | C _D | 13 130,00 € | <i>Si existant, modifier par 0 €</i> |

La parcelle fait 0,626 ha de surface.

Nous supposons la mise en place de 3 piézomètres à une profondeur de 15 mètres en comparaison des valeurs de profondeur de la nappe disponibles sur InfoTerre.

3.7 SURVEILLANCE DU SITE : GARDIENNAGE OU AUTRE DISPOSITIF EQUIVALENT (MG)

| Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (MG) | | | |
|--|----------------|---------|-------|
| coût horaire moyen d'un gardien | C _G | 40,00 € | TTC/h |
| nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois | H _G | 32 | |
| nombre de gardiens nécessaires | N _G | 1 | |

Sur proposition de l'exploitant, la méthode de calcul de MG peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site

Etant donné la taille restreinte du site, nous considérons 2 tournées de 30 minutes par jour par un gardien d'une société de sécurité.

| | | |
|-----------|----------------|----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°5 |
| | | Page 5/6 |

3.8 MONTANT TOTAL DES GARANTIES FINANCIERES

| | | |
|---|----------|-------------|
| coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier | Sc | 1,1 |
| montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation | Me | 1 500,00 € |
| montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange | Mi | 0,00 € |
| montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres. | Mc | 126,00 € |
| montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols. | Ms | 32 630,00 € |
| montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent. | Mg | 7 680,00 € |
| Indice d'actualisation des coûts | α | 1,15376914 |

| | | |
|----------|--------------------|-------------------|
| M | 52 969,19 € | Non soumis |
|----------|--------------------|-------------------|

Le montant total des garanties financières pour le site AGIR est de 52 969,19 €.

Ce montant étant inférieur à 100 000€, le site AGIR 36 n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

| | | |
|-----------|----------------|----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°5 |
| | | Page 6/6 |

ANNEXE 1 : STATUS D'AGIR

| | | |
|------------------|-----------------------|----------------|
| <i>A2107.102</i> | <i>Enregistrement</i> | <i>PJ n°5</i> |
| | | <i>Annexes</i> |

AGIR

Association pour
Générer l'Insertion
et la Réussite

Depuis 1992

2017

STATUTS

Association pour Générer l'Insertion et la Réussite

35/29, avenue François Mitterrand
36 000 CHATEAUROUX
Tél. 02 54 07 37 63

agir.insertion@wanadoo.fr

Siret : 38776638900028

Déclarés à la Préfecture de l'Indre en date du 25 février 1992,
Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2017

| | |
|--|-------|
| Article 1 : Dénomination | - 3 - |
| Article 2 : Objet..... | - 3 - |
| Article 3 : Activité | - 3 - |
| Article 4 : Durée..... | - 3 - |
| Article 5 : Siège social..... | - 4 - |
| Article 6 : Comptes annuels - exercice social | - 4 - |
| Article 7 : Composition de l'Association..... | - 4 - |
| Article 8 : Les membres..... | - 4 - |
| Article 9 : Perte de la qualité de membre | - 4 - |
| Article 10 : Ressources de l'association | - 5 - |
| Article 11 : Conseil d'Administration..... | - 5 - |
| Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration | - 5 - |
| Article 13 : Rôle et pouvoirs des membres du bureau..... | - 6 - |
| Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration | - 6 - |
| Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire..... | - 7 - |
| Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire | - 7 - |
| Article 17 : Procès-verbaux des Assemblées Générales | - 8 - |
| Article 18 : Dissolution | - 8 - |
| Article 19 : Formalités | - 8 - |

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : A.G.I.R. (Association pour Générer l'Insertion et la Réussite).

Article 2 : Objet

Objet de l'Association :

- a) Contribuer à l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté en leur proposant des activités basées :
 - ✓ sur la collecte, la revalorisation et la vente d'objets divers (vêtements, jouets, linge de maison, chaussures, textiles, accessoires etc...).
 - ✓ l'enlèvement, la livraison, le lavage et le repassage du linge pour les collectivités, les associations, les particuliers et les professionnels
- b) Compléter ces moyens de base par une action éducative sociale et culturelle favorisant la promotion et l'insertion sociale, avec ouverture sur l'extérieur.
- c) Effectuer toute opération de quelque nature qu'elle soit, mobilière, immobilière, juridique, économique, financière, civile se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par l'association.
- d) Mettre à disposition du personnel à des associations poursuivant le même but
- e) Accorder des dons et des prêts à des associations poursuivant le même but

Article 3 : Activité

L'association exerce des activités diverses :

- Enlèvements, tri, collectes et ventes de vêtements, jouets, linge de maison, chaussures, textiles, accessoires ,objets divers, etc...
- Implantations de magasins de vente et magasins éphémères
- prestations de service (laverie, repassage, location/entretien, couture, enlèvements, livraisons, location
- travaux de sous-traitance
- organisme de formation

Ces activités peuvent être exercées dans le cadre d'un « chantier d'insertion » et/ou d'une « Entreprise d'Insertion » et peuvent avoir un caractère commercial à condition que ces activités ne remettent pas en cause les statuts non lucratifs de l'association.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans). Elle expirera le 24 février 2091. Elle pourra être prorogée par décision d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à CHATEAUROUX (Indre), 126 avenue des Marins. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de l'Indre, par décision du Bureau sous réserve de ratification du Conseil d'Administration.

Article 6 : Comptes annuels - exercice social

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration sous le contrôle du Trésorier, dans le respect des textes applicables, notamment ceux visant expressément la tenue des comptes des Associations.

Toute modification significative des méthodes comptables ou des règles d'évaluation retenues décidées par le Bureau sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

Les dates de début et de fin de l'exercice comptable sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année.

Le Commissaire aux Comptes est élu par l'assemblée générale pour 6 exercices.

Article 7 : Composition de l'Association

L'Association se compose :

- a) De membres actifs, personnes physiques, personnes morales ou de représentant d'une collectivité locale ou territoriale.
- b) Eventuellement de membres d'honneur.

Article 8 : Les membres

Les qualités des différentes catégories des membres (répertoriées à l'article VII ci-dessus) sont les suivantes :

- sont membres actifs les administrateurs et les bénévoles qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Cette somme est due au début de chaque année pour l'année à courir. Ils s'engagent à mettre en commun, d'une manière permanente, leurs connaissances et leur activité dans le but défini à l'article II
- ne sont pas membres actifs les clients qui adhèrent à l'association pour bénéficier des prestations fournies par celle-ci.
- sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales désignées comme telles par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations. Ils participent aux instances de l'Association avec voix consultative.
- sont dispensés de cotisations les représentants des collectivités locales et/ou territoriales. Ils participent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite,

- le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 pour non paiement des cotisations ou pour motif grave.

En cas de radiation pour non paiement des cotisations dues pour une année, la procédure pourra être mise en œuvre après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et demeurée infructueuse un mois après son envoi.

En cas de radiation pour tout autre motif, l'intéressé pourra être invité à l'expliquer devant le Conseil d'Administration qui n'aura pas à justifier de sa décision.

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) les apports des membres fondateurs,
- b) les cotisations dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,
- c) les emprunts,
- d) les dons et legs dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur,
- e) les subventions et aides de l'Etat, des collectivités locales, territoriales et des fondations,
- f) l'association s'engage à se soumettre à tout contrôle et à fournir tous justificatifs de l'emploi des subventions perçues notamment en application du code des collectivités,
- g) le produit des ventes et des prestations fournies par l'Association,
- h) les produits financiers et les économies réalisées.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres au moins, élus, à l'exception des représentants des collectivités locales et territoriales, pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année, par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président (e),
- un ou plusieurs Vice-président(s) (es),
- un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint, (e)
- un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier (e) adjoint (e).

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et arrête les comptes annuels.

Il peut confier des missions particulières limitées à une ou plusieurs personnes, même prises au dehors de l'Association.

Il peut, en tant que de besoin, modifier le règlement intérieur afin de compléter et/ou de préciser les statuts.

Il fixe la cotisation des membres sur proposition du bureau.

Article 13 : Rôle et pouvoirs des membres du bureau

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Président peut, pour un ou plusieurs actes déterminés, déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau. Cette délégation peut être soit permanente et prendra alors fin par sa révocation expresse, soit pour une durée limitée et devra alors être éventuellement renouvelée.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées, des Conseils d'Administration et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

En corrélation avec le Trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'Association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion des comptes bancaires de l'Association ouverts au nom de celle-ci dans un établissement financier. Il veille à la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées dans le respect des dispositions de l'article VI et rend compte à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article XVI.

Le règlement intérieur détermine les limites du pouvoir du bureau.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois ou sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La convocation du Conseil d'Administration doit être faite à chacun de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'absence de tout membre du Conseil à trois réunions consécutives pourra être considérée comme une démission.

Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir au moins une fois chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Elle comprend les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Les membres de l'Association doivent être convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, selon les moyens jugés les plus appropriés par le Président. La convocation précise l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il lui appartient de s'assurer de la régularité de la convocation et d'en rendre compte à l'Association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'Assemblée.

Elle délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Ce vote se fait à main levée, sauf à la demande expresse d'un membre, à la majorité absolue (la moitié plus une voie) des suffrages exprimés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions relatives à l'élection ou à la réélection des membres du Conseil d'Administration pourront être prises au scrutin secret à la demande d'un membre présent.

Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre exclusivement, en lui donnant une procuration datée et signée spécifique à l'Assemblée convoquée.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue exclusivement sur les modifications statutaires, la prolongation de l'Association ou sa dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue des Assemblées Générales Extraordinaires sont celles prévues à l'article XV ci-dessus.

Les décisions sont prises à main levée sauf à la demande expresse d'un membre, à la majorité absolue (la moitié plus une voix) des suffrages exprimés.

Article 17 : Procès-verbaux des Assemblées Générales


Les délibérations des membres sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et deux membres sollicités comme scrutateurs.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant selon les dispositions de l'article XVI ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

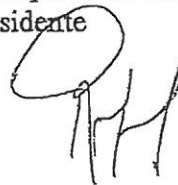
Article 19 : Formalités

Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application.

Secrétaire
Danielle EBRAZ


Le 31 Mai 2017

Monique ROUGIREL
Présidente



PJ n°6 : Conformité à l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°6 |
| | | Page 1/17 |

Sommaire

1. TABLEAU DE CONFORMITE..... 3

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°6 |
| | | Page 2/17 |

1. TABLEAU DE CONFORMITE

Le tableau reprenant les éléments de conformité selon l'arrêté de prescriptions générales est disponible ci-après :

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°6 |
| | | Page 3/17 |

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée |
|--|--|
| <p>Article 1er de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.</p> | <p>Pour information</p> |
| <p>Article 2 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Champ d'application)</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> | <p>Pour information</p> <p>Le site est un site nouveau au sens de l'arrêté. L'ensemble des prescriptions est applicable.</p> |
| <p>Article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Définitions)</p> <p>[...]</p> | <p>Aucune justification (définitions de l'arrêté)</p> |
| <p>Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Dossier Installation classée)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le plan des bâtiments (cf. article 9) ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; • les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; • les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; • le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; • le registre des déchets (cf. article 13) ; • le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; • le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; • les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Ce dossier sera constitué et tenu à disposition lors de la mise en service du site.</p> |

| | | |
|-----------|----------------|---------------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°6 Page 4/17 |
|-----------|----------------|---------------------|

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée |
|---|---|
| <p>Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Implantation)</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> | <p>Le bâtiment est situé à moins de 20 mètres des limites de propriété. L'étude FLUMILOG jointe à la présente pièce jointe montre que les flux thermiques de plus de 5 kW/m² sont contenus à l'intérieur des limites de propriété.</p> <p>Il n'y aura pas de stockages extérieurs.</p> <p>Il n'y aura pas de stationnement poids lourds accolé au bâtiment.</p> |
| <p>Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Comportement au feu)</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p> | <p>Le site est constitué d'un seul bâtiment qui accueillera les activités de réceptions et tri des textiles, les bureaux et locaux sociaux ainsi que les locaux techniques.</p> <p>Ce bâtiment présentera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les bureaux et différents locaux seront séparés des zones de tri et stockage des déchets par des murs REI 120.</p> <p>La chaufferie sera dans un local séparé du reste du bâtiment par des parois et un plafond REI 120.</p> |

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée |
|---|---|
| <p>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> | <p>Deux accès seront mis en place.</p> <p>Ils seront munis de dispositifs manœuvrables par les services de secours pour permettre l'accès au site à tout moment.</p> <p>Les accès au bâtiment font à minima 1,8 m de hauteur sur 0,9 m de largeur.</p> |
| <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> | <p>Une voie engin, située à moins de 60 mètres de tout point du bâtiment sera présente.</p> <p>Cette voie sera constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la voirie du site sur les faces Nord-Ouest et Nord-Est ; • La voie publique pour les faces Sud-Ouest et Sud-Est. <p>La continuité entre ces deux voiries est assurée par les deux accès au site qui relient ces deux voies.</p> |
| <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> | <p>La voirie lourde du site dispose d'un espace de retournement de poids lourds qui pourra être utilisé à cet effet.</p> |

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée |
|--|--|
| <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> | <p>Le bâtiment fera 7,8 mètres de hauteur.</p> |
| <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> | <p>Les accès au bâtiment se feront par un chemin d'accès de 1,4 mètres de largeur.</p> |

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée |
|---|---|
| <p>Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Désenfumage)</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> | <p>Un désenfumage avec SUE de 2% est mis en place.</p> <p>Les dispositifs de commande seront placés proche des accès.</p> |
| <p>Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> | <p>Le besoin en eaux calculé par la note technique D9 est de 90 m³/h.</p> <p>Le débit d'eau nécessaire sera obtenu par 2 poteaux situés sur la voie publique qui fourniront un débit de 120 m³/h.</p> <p>Le premier poteau incendie est situé à moins de 20 mètres d'un portillon d'accès aux secours au bâtiment et moins de 100 mètres de l'accès par les bureaux depuis les voies d'accès au site.</p> <p>Le second est situé à environ 30 mètres du portillon pour les secours et moins de 100 mètres de l'accès par la rampe d'accès au bâtiment en utilisant l'accès secondaire au site créé spécialement pour les secours.</p> <p>La note de calcul D9 est disponible en annexe de la présente pièce jointe.</p> |

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée |
|---|---|
| <p>Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Installations électriques et mise à la terre)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p> | <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Les documents de vérification des installations électriques seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. | <p>Il n'y aura pas de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux.</p> |
| <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> | <p>Non concerné.</p> |
| <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> | <p>Il n'y aura pas de stockage de déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution.</p> <p>Les déchets récupérés sont des textiles et vêtements.</p> |
| <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> | <p>Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront collectées et contenues dans un bassin spécifique qui sera isolé du réseau public.</p> <p>Le volume de ce bassin a été calculé à l'aide du guide technique D9A « guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ».</p> <p>Le volume nécessaire de rétention est de 243 m³.</p> |
| <p>Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Consignes d'exploitation)</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p> | <p>Sera mis en place en exploitation.</p> |

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée |
|--|--|
| <p>Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Gestion déchets réceptionnés)</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> | <p>Les seuls déchets admis sont les déchets de textiles.</p> |

| | | |
|-----------|----------------|----------------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°6 Page 10/17 |
|-----------|----------------|----------------------|

II. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.

Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- les conditions de son transport ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.

Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Pour information : disposition d'exploitation qui sera mise en place à la mise en service.

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée |
|---|-------------------|
| <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> | |

| | | |
|-----------|----------------|----------------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°6 Page 12/17 |
|-----------|----------------|----------------------|

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée | |
|---|---|----------------------|
| <p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> | <p>Pour information : disposition d'exploitation qui sera mise en place à la mise en service.</p> | |
| <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. | <p>L'ensemble des opérations sera effectué à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Les zones suivantes sont identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZONE 1 : Stockage matières premières • ZONE 2 : Activité de tri (sur table) • ZONE 3 : Stockage de Produits finis propres (Stockage de « culs ronds » sur 3 niveaux) et Activité de conditionnement • ZONE 4 : Stockage de Produits finis (Stockage de balles et de grands sacs sur 3 niveaux) | |
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°6 Page 13/17 |

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée |
|---|---|
| <p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p> | <p>Les déchets seront triés selon leur destination finale : réemploi (produits finis propres) ou revalorisation (produits finis recycler en chiffons).</p> |
| <p>Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Collecte des effluents)</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> | <p>Il n'y aura pas d'effluent industriel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau de la ZAC.</p> |
| <p>Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Points de prélèvements pour les contrôles)</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Un point de contrôle sera prévu au niveau du point de rejet des eaux pluviales après traitement.</p> |
| <p>Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Rejet des effluents)</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera contrôlé annuellement. Les documents d'entretien et de nettoyage du séparateur seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> |

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée |
|--|---|
| <p>Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (VLE pour rejet dans le milieu naturel)</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. [...]</p> | <p>Il n'y aura pas de rejet au milieu naturel.</p> |
| <p>Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> | <p>Seules les eaux sanitaires seront raccordées au réseau collectif.</p> |
| <p>Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> | <p>Non concerné : aucun rejet autre que les eaux sanitaires à la station d'épuration.</p> |
| <p>Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Mesures périodiques)</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p> | <p>Non concerné : aucun rejet autre que les eaux sanitaires à la station d'épuration.</p> |
| <p>Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Epanchage)</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p> | <p>Non concerné : aucun épandage ne sera pratiqué.</p> |

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|---|---------|---------|-----------------------|---------|---------|--|
| <p>Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Risques d'envols et poussières)</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. | <p>Les déchets de textiles seront conditionnés dans des emballage et sont peu susceptible de générer des poussières. Il n'y aura pas de stockage de déchets extérieurs. La probabilité de générer des poussières est faible au regard des activités qui seront pratiquées.</p> | | | | | | | | | |
| <p>Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> | <p>Les déchets de textiles sont peu susceptibles de générer des odeurs. Il n'y aura pas de stockage de déchets extérieurs.</p> | | | | | | | | | |
| <p>Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p> | <p>Non concerné : absence de fluides frigorigènes.</p> | | | | | | | | | |
| <p>Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="189 1108 1926 1535"> <thead> <tr> <th data-bbox="189 1108 655 1318">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="655 1108 1092 1318">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1092 1108 1926 1318">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="189 1318 655 1444">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="655 1318 1092 1444">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1092 1318 1926 1444">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="189 1444 655 1535">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="655 1444 1092 1535">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1092 1444 1926 1535">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | supérieur à 45 dB (A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | <p>L'exploitant réalisera un contrôle des valeurs de bruit et d'émergence pour vérifier la conformité à ces valeurs.</p> |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | |
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | |
| supérieur à 45 dB (A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | |

| Articles et prescriptions applicables | Solution apportée |
|---|--|
| <p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | <p>Les seuls avertisseurs sonores seront ceux des systèmes de sécurité (alarme incendie, etc.).</p> |
| <p>Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (généralités)</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. | <p>L'exploitation générera peu de déchets.</p> <p>Son activité consiste à trier les déchets de textiles pour les réexpédier une fois l'utilisation finale définie, ce qui génère au final peu de déchets propres à l'exploitation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation seront triés et expédiés vers les filières les plus appropriées.</p> |

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°6 |
| | | Page 17/17 |

ANNEXES

| | | |
|-----------|----------------|---------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°6 |
| | | Annexes |

Annexe à la pièce jointe 6 : Etude FLUMILOG

| | | |
|----------------|---|-------------------------|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP62 76650 Petit Couronne | Annexe – Etude FLUMILOG |
| Enregistrement | | Page 1 |

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. MODELISATION DES SCENARII INCENDIE..... | 3 |
| 1.1. PRESENTATION | 3 |
| 1.2. CONSEQUENCES D'UN INCENDIE | 4 |
| 1.2.1. Flux thermiques | 4 |
| 1.2.2. Dégagement de gaz de combustion et fumées | 5 |
| 1.2.3. Les eaux d'extinction d'incendie | 6 |
| 1.3. MESURES DE PREVENTION ET DE LIMITATION DES CONSEQUENCES..... | 6 |
| 1.3.1. Mesures de prévention | 6 |
| 1.4. OUTIL DE MODELISATION DES CONSEQUENCES..... | 7 |
| 2. DONNEES D'ENTREE..... | 8 |
| 2.1. STRUCTURE DES CELLULES/LOCAUX..... | 8 |
| 2.2. CONDITIONS DE STOCKAGE | 9 |
| 3. RESULTATS DES MODELISATIONS..... | 10 |
| 3.1. CELLULE 1 | 10 |
| 3.2. CELLULE 2 | 11 |
| 4. ANALYSE DES RESULTATS..... | 12 |
| 4.1. SYNTHESE DES RESULTATS..... | 12 |
| 4.2. CONFORMITE A L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 | 12 |

1. MODELISATION DES SCENARII INCENDIE

1.1. PRESENTATION

Le risque d'incendie est à considérer lorsqu'il est possible de réunir simultanément en présence d'oxygène un produit combustible, et une source d'inflammation d'énergie suffisante. Ce principe est souvent représenté sous la forme du triangle du feu :



Figure 1 : triangle de feu

Les principales sources d'inflammation à considérer sont :

- ☞ les surfaces chaudes : moteurs, coffrets d'alimentation électrique, câbles, frottements de pièces ;
- ☞ les flammes : cigarettes, flammes produites lors de travaux (soudure, meulage) ;
- ☞ les étincelles produites mécaniquement par suite de processus de friction, de choc et d'abrasion ;
- ☞ l'électricité statique (particulièrement les décharges par étincelles...),
- ☞ la foudre

| | | |
|----------------|---|-------------------------|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP62 76650 Petit Couronne | Annexe – Etude FLUMILOG |
| Enregistrement | | Page 3 |

1.2. CONSEQUENCES D'UN INCENDIE

1.2.1. Flux thermiques

Les flux thermiques dégagés par la combustion de matières peuvent engendrer à la fois :

- des brûlures "graves" pour les personnes,
- des effets sur les structures pouvant conduire à la propagation d'incendie ou à l'effondrement de constructions.

| <i>Flux reçu</i> | <i>Effets</i> |
|---|--|
| 100 kW/m ² | Température de 100° C dans 10 cm de béton au bout de trois heures. |
| 40 kW/m ² | Ignition spontanée du bois dans les 40 s. |
| 36 kW/m ² | Propagation probable du feu sur des réservoirs d'hydrocarbures même refroidis à l'eau. |
| 27 kW/m ² | Ignition spontanée du bois entre 5 et 15 mn. |
| 20 kW/m ² | Tenue des ouvrages d'art en béton pendant plusieurs minutes. |
| 12 kW/m ² | Propagation improbable du feu sur des réservoirs d'hydrocarbures refroidis à l'eau. |
| 9,5 kW/m ² | Seuil de la douleur en 6 s – Flux minimum léthal en 30 s. |
| 8,4 kW/m ² | Début de la combustion spontanée du bois et des peintures. Propagation improbable du feu sur des réservoirs d'hydrocarbures non refroidis. Intervention de personnes protégées avec des tenues ignifugées. |
| 5 kW/m ² | Bris de vitres sous l'effet thermique. Douleur chez l'homme après 12 s. Flux minimum léthal pour 60 s. Intervention rapide pour des personnes protégées (pompiers). |
| 2,9 kW/m ² (arrondi à 3 kW/m ²) | Flux minimum léthal pour 120 s. |
| 1,5 kW/m ² | Seuil acceptable de rayonnement continu pour des personnes non protégées, normalement habillées. |
| 1 kW/m ² | Rayonnement solaire en zone équatoriale. |
| 0,7 kW/m ² | Rougisement de la peau. Brûlure en cas d'exposition prolongée. |

Figure 2 : valeurs caractéristiques pour les effets thermiques

Concernant les effets des flux thermiques sur les personnes, les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques retenues par le MEDD (Ministère de l'Environnement et du

| | | |
|----------------|---|-------------------------|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP62 76650 Petit Couronne | Annexe – Etude FLUMILOG |
| Enregistrement | | Page 4 |

Développement Durable) dans l'arrêté du 29 septembre 2005 pour une durée d'exposition supérieure à 1 minute sont les suivantes :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Concernant les effets d'un flux thermique sur les équipements, toutes les structures subissent des modifications, dès l'instant où l'intensité du flux thermique est assez conséquente, qui vont se traduire par des déformations, voire un effondrement. Dans certains cas, l'effondrement d'une installation peut avoir des conséquences dramatiques pour le personnel situé à proximité. C'est pourquoi il est nécessaire de refroidir les installations situées à proximité d'un incendie.

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques sur les installations retenues par le MEDD dans l'arrêté du 29 septembre 2005 sont :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Ainsi, les résultats de l'évaluation des conséquences d'un incendie seront présentés en termes de distances limites en deçà desquelles il pourrait être observé les effets :

- ☞ irréversibles sur la santé humaine,
- ☞ létaux,
- ☞ d'atteinte aux structures avec risque de propagation.

1.2.2. Dégagement de gaz de combustion et fumées

La combustion s'accompagne généralement d'émissions de fumées et de gaz dont les principaux dangers sur l'homme sont :

- la chaleur : brûlure externe et/ou interne par inhalation de gaz chaud (lésions du larynx et des poumons),
- l'asphyxie et l'anoxie,
- la toxicité,
- la diminution de la visibilité.

La toxicité provient notamment du CO (monoxyde de carbone), produit lors de la combustion de tout matériau organique, qui empêche la fixation de l'oxygène sur l'hémoglobine et a des effets toxiques membranaires notamment au niveau cérébral, des autres gaz produits en fonction de la nature des produits (SO₂, NO_x...), des particules (suies), qui empêchent une ventilation pulmonaire correcte.

| | | |
|----------------|---|-------------------------|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP62 76650 Petit Couronne | Annexe – Etude FLUMILOG |
| Enregistrement | | Page 5 |

En général, les fumées sont d'autant plus abondantes et opaques et les teneurs en oxyde de carbone plus élevées, que l'alimentation en air des foyers est moins bonne.

Les fumées auront un mouvement ascensionnel au-dessus du foyer et leur retombée vers le sol peut provoquer localement une diminution de la visibilité, notamment au niveau des voies de circulation.

L'évaluation des effets des gaz et fumées provenant de l'incendie ne fait pas l'objet du présent document.

1.2.3. Les eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie peuvent représenter des volumes importants de l'ordre de plusieurs centaines de mètres cube. Etant donnée la nature des produits stockés, ces eaux seraient très certainement polluées. D'où la nécessité de récupérer ces eaux directement sur le site et de les éliminer par des filières adaptées.

L'évaluation du risque de pollution par les eaux d'extinction incendie ne fait pas l'objet du présent document.

1.3. MESURES DE PREVENTION ET DE LIMITATION DES CONSEQUENCES

1.3.1. Mesures de prévention

Les mesures de prévention de « classique » mises en œuvre pour limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie sont les suivantes :

- ☞ Respect des règles de comptabilité entre produits dangereux ;
- ☞ Procédure de permis de feu ;
- ☞ Interdiction de fumer sur le site, signalée par des panneaux ;
- ☞ Appareils d'éclairage et de chauffage éloignés des produits entreposés pour éviter tout échauffement ;
- ☞ Installations électriques conformes à la norme NF C 15 100 ;
- ☞ Contrôle périodique des installations électriques par un organisme vérificateur agréé ;
- ☞ Éléments métalliques de stockage reliés à la terre ;
- ☞ Protection contre la foudre.

1.1.1 Mesures de limitation des conséquences

Les mesures « classiques » mises en œuvre pour limiter les conséquences d'un incendie sont de deux types. Il s'agit des mesures pour limiter la propagation de l'incendie et des mesures de lutte contre l'incendie :

- ☞ Cellules, locaux séparés par des murs REI120 dépassant la toiture avec retour en façade ;
- ☞ Bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- ☞ Cellules de stockage, locaux divisés en cantons de désenfumage d'une superficie adaptée au type de combustible et à la taille de la cellule ou du local ;
- ☞ Chaque cantonnement est équipé d'exutoires de fumées et de chaleur à commande manuelle et automatique représentant 2% de la surface utile

A ces mesures, il faut ajouter la présence permanente du personnel pendant les horaires d'ouverture qui permettrait de donner l'alerte rapidement et de circonscrire tout début d'incendie.

| | | |
|----------------|---|-------------------------|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP62 76650 Petit Couronne | Annexe – Etude FLUMILOG |
| Enregistrement | | Page 6 |

Des dispositifs « coup de poing » répartis dans l'ensemble de bâtiments (notamment au niveau des sorties de secours) permettant de donner l'alerte.

La définition des moyens de lutte contre l'incendie ne fait pas l'objet du présent document.

1.4. OUTIL DE MODELISATION DES CONSEQUENCES

Pour calculer les distances d'effets d'un incendie d'une ou plusieurs cellules, la méthode Flumilog a été utilisée. Cette méthode concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510 ; 1511 ; 1530 ; 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

De fait, la méthode développée permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps. Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

La méthode permet également de calculer les flux thermiques associés à l'incendie de plusieurs cellules dans le cas où le feu se propagerait au-delà de la cellule où l'incendie a débuté. En effet, en fonction des caractéristiques des cellules, des produits stockés et des murs séparatifs, il est possible que l'incendie généralisé à une cellule se propage aux cellules voisines.

| | | |
|----------------|---|-------------------------|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP62 76650 Petit Couronne | Annexe – Etude FLUMILOG |
| Enregistrement | | Page 7 |

2. DONNEES D'ENTREE

2.1. STRUCTURE DES CELLULES/LOCAUX

| Type de données | Valeur | |
|--|------------------------|---|
| Hauteur moyenne de la cellule¹ | 7,8 m | |
| Résistance poutres | 15 min | |
| Résistance pannes | 15 min | |
| Couverture | Métallique multicouche | |
| Désenfumage | 2% | |
| Support structure | Béton | |
| Cellule 1 | <i>Nord</i> | Béton armé / cellulaire REI 120 |
| | <i>Sud</i> | Panneaux sandwich laine de roche EI15 |
| | <i>Est</i> | Panneaux sandwich laine de roche EI15 |
| | <i>Ouest</i> | Panneaux sandwich laine de roche EI15 |
| Cellule 2 | <i>Nord</i> | Panneaux sandwich EI120 sur 13 m + panneaux sandwich EI 15 sur 20m |
| | <i>Sud</i> | Béton armé / cellulaire REI 120 |
| | <i>Est</i> | Béton armé / cellulaire REI 120 |
| | <i>Ouest</i> | Panneaux sandwich laine de roche EI120 |

Tableau 1 : dispositions constructives prises en compte pour les modélisations

¹ Cette grandeur est utile pour connaître l'oxygène disponible dans la cellule. Il s'agit d'une moyenne entre la hauteur utile et la hauteur au faîtage.

2.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

| <i>Local</i> | <i>Type de palette possible</i> | <i>Mode de stockage</i> |
|------------------|--|---|
| Cellule 1 | Palette « textile » : 1,2m x 0,8m x 1m 2 kg de PE + 85 kg de synthétique | <i>Ilot correspondant à la zone 3 « zone d'attente produits finis propres » du plan de RDC</i> |
| Cellule 2 | Palette « textile » : 1,2m x 0,8m x 1m 2 kg de PE + 85 kg de synthétique | <i>Ilots représentant la zone 1 « matières premières » et la zone 4 « Produits finis » du plan de RDC</i> |

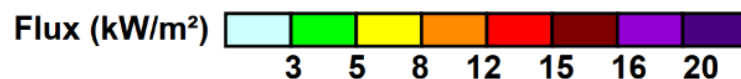
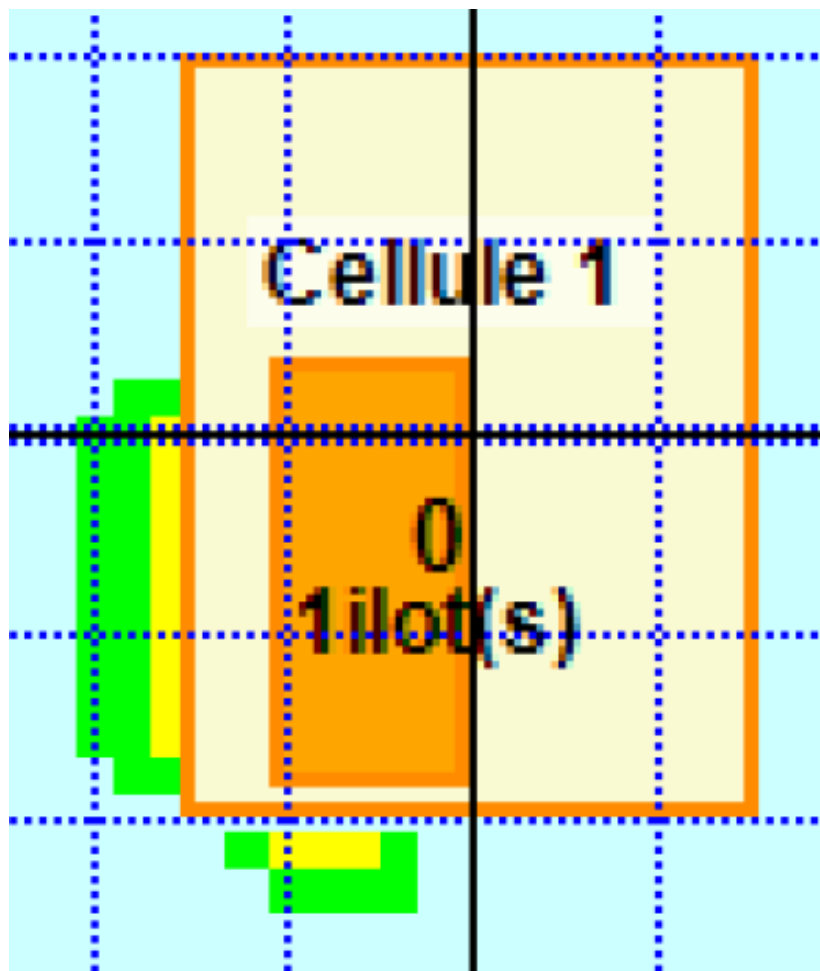
Tableau 2 : conditions de stockage

3. RESULTATS DES MODELISATIONS

3.1. CELLULE 1

Les résultats pour la cellule 1 sont les suivants :

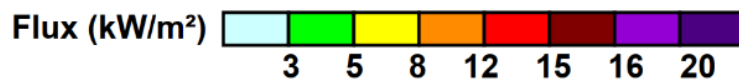
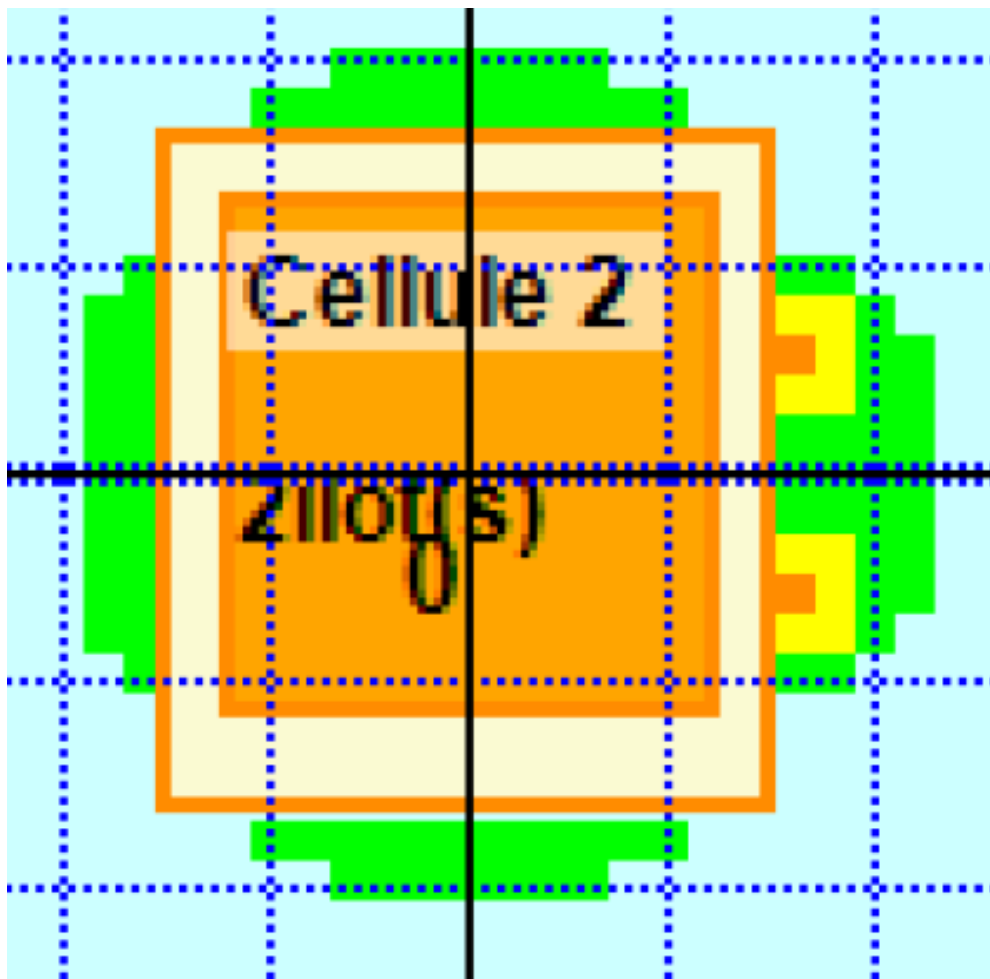
| <i>Distance des seuils d'effets thermiques</i> | <i>Façade Nord</i> | <i>Façade Sud</i> | <i>Façade Est</i> | <i>Façade Ouest</i> |
|--|--------------------|-------------------|-------------------|---------------------|
| <i>Durée : 98 min</i> | | | | |
| d ₃ | Non atteint | 7 m | 5 m | Non atteint |
| d ₅ | Non atteint | 2 m | 2 m | Non atteint |
| d ₈ | Non atteint | Non atteint | Non atteint | Non atteint |



3.2. CELLULE 2

Les résultats pour la cellule 2 sont les suivants :

| <i>Distance des seuils d'effets thermiques</i> | <i>Façade Nord</i> | <i>Façade Sud</i> | <i>Façade Est</i> | <i>Façade Ouest</i> |
|--|--------------------|-------------------|-------------------|---------------------|
| <i>Durée : 98 min</i> | | | | |
| d ₃ | 10 m | Non atteint | 5 m | 5 m |
| d ₅ | 5 m | Non atteint | Non atteint | Non atteint |
| d ₈ | 2 m | Non atteint | Non atteint | Non atteint |



4. ANALYSE DES RESULTATS

Les plans avec les enveloppes des effets thermiques sont joints en annexe de la pièce jointe 6 du dossier d'enregistrement.

4.1. SYNTHESE DES RESULTATS

| Cellule | Simulation | Effets sortant des limites de site | Conformité aux arrêtés de prescriptions générales | Remarque |
|-----------|------------|-------------------------------------|---|---|
| Cellule 1 | Textiles | 3 kW/m ² en limite Sud | Conforme | Effets de 3 kW/m ² sortant des limites de propriété sur 1m |
| Cellule 5 | Textiles | 3 kW/m ² en limite Ouest | Conforme | Effets de 3 kW/m ² sortant des limites de propriété sur 1m |

Tableau 3 : Synthèse des effets thermiques

4.2. CONFORMITE A L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017


Les flux thermiques sortant des limites de propriété sont les flux de 3 kW/m² sur une distance de 1 mètre en limite Sud et Ouest du site. Ces effets thermiques n'atteignent pas les intérêts mentionnés dans les règles d'implantation de l'arrêté du 11/04/2017.

Cela est donc conforme aux règles d'implantation de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le plan d'enveloppe des effets thermiques est joint en annexe de la présente étude.

Plan des zones de flux thermiques

| | | |
|----------------|---|-------------------------|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP62 76650 Petit Couronne | Annexe – Etude FLUMILOG |
| Enregistrement | | |



Limite de propriété

servitudes

Cellule 1

Cellule 2

1 ilot(s)

Portail ACCES POMPIER

MERLON

Niveau acrotère +7.82

BASSIN DE RETENTION A CREE
trop plein
260m³cube

AVENUE LOUIS ARMAND

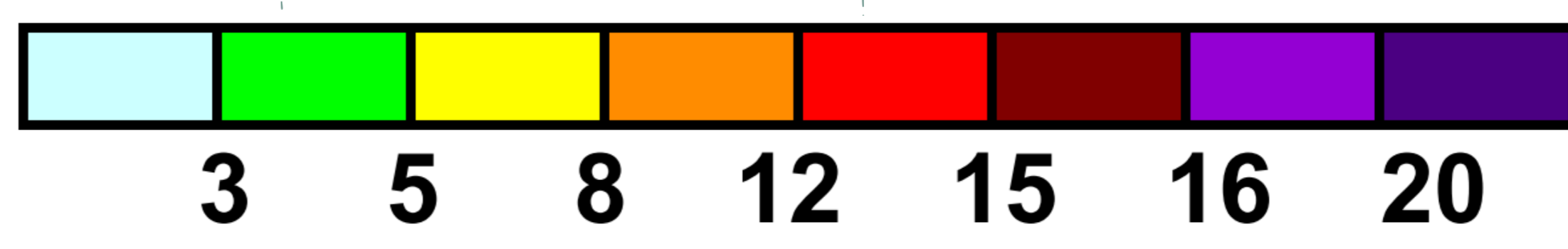
-0.50

SEPARATEUR D'HYDROCARBURE

Portail d'entrée/sortie

PLAN TOITURE

Flux (kW/m²)



MAITRE D'OUVRAGE

AGIR 36

35 avenue François Mitterrand, 36000 CHATEAURoux
Tel: 00 33 (0) 1 54 07 37 83

CONTRACTANT GENERAL

FONCIERE LA MALTEROSE

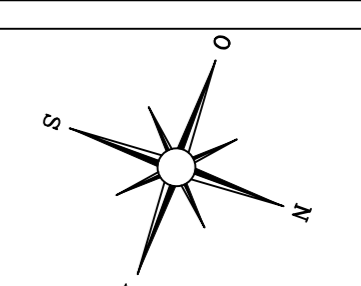
Boite aux lettres 58 - Parc Logistique Bâtiment 7 - étage 1B
110 rue avenue du Général Leclerc, 93000 Paris
Tel: 00 33 (0) 1 48 40 04 59 Fax: 00 33 (0) 1 48 40 25 90
SIRET: 434 675 930 0045

Site dit Berrycart
Avenue Louis Armand,
ZONE IND. DE LA MALTERIE - 36130 MONTIERCHAUME

ICPE

Plan de toiture

Orientations



Echelle: 1/100

Date: 28.01.2022

Indice de revision: 01

Nom du plan:

Notes de calcul Flumilog

| | | |
|----------------|---|-------------------------|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP62 76650 Petit Couronne | Annexe – Etude FLUMILOG |
| Enregistrement | | |

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

| | |
|--|---|
| Utilisateur : | AD |
| Société : | AGIR 36 |
| Nom du Projet : | AGIR36_Cellule_1 |
| Cellule : | |
| Commentaire : | |
| Création du fichier de données d'entrée : | 01/02/2022 à 11:31:08 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0 |
| Date de création du fichier de résultats : | 1/2/22 |

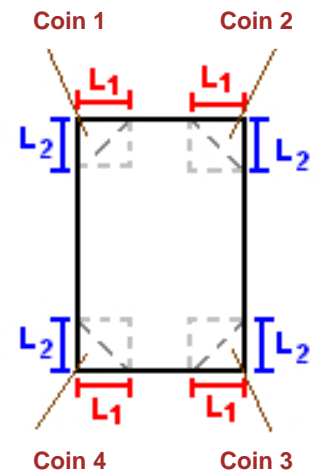
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

| Nom de la Cellule :Cellule 1 | | | | |
|------------------------------------|--------------------|-------------|------------|--|
| Longueur maximum de la cellule (m) | | 40,0 | | |
| Largeur maximum de la cellule (m) | | 30,0 | | |
| Hauteur maximum de la cellule (m) | | 7,8 | | |
| Coin 1 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 | |
| | | L2 (m) | 0,0 | |
| Coin 2 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 | |
| | | L2 (m) | 0,0 | |
| Coin 3 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 | |
| | | L2 (m) | 0,0 | |
| Coin 4 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 | |
| | | L2 (m) | 0,0 | |
| Hauteur complexe | | | | |
| | 1 | 2 | 3 | |
| L (m) | 0,0 | 0,0 | 0,0 | |
| H (m) | 0,0 | 0,0 | 0,0 | |
| H sto (m) | 0,0 | 0,0 | 0,0 | |



Toiture

| | |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| Résistance au feu des poutres (min) | 15 |
| Résistance au feu des pannes (min) | 15 |
| Matériaux constituant la couverture | metallicque multicouches |
| Nombre d'exutoires | 4 |
| Longueur des exutoires (m) | 3,0 |
| Largeur des exutoires (m) | 2,0 |

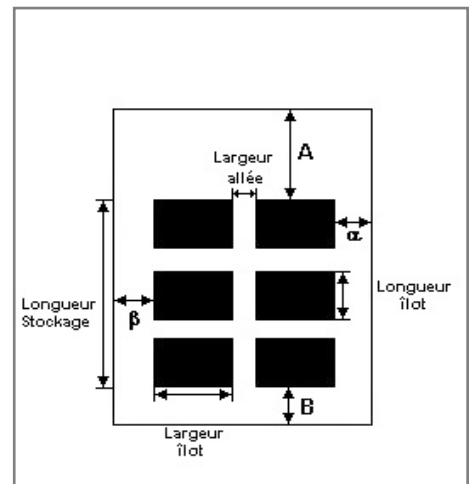
Stockage de la cellule : Cellule 1

Mode de stockage

Masse

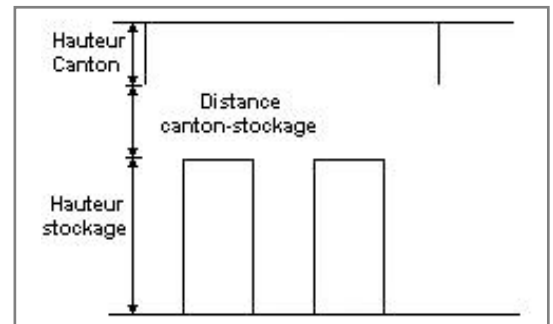
Dimensions

| | |
|---------------------------|--------|
| Longueur de préparation A | 16,0 m |
| Longueur de préparation B | 2,0 m |
| Déport latéral a | 15,4 m |
| Déport latéral b | 4,6 m |
| Hauteur du canton | 1,0 m |



Stockage en masse

| | |
|--|--------|
| Nombre d'îlots dans le sens de la longueur | 1 |
| Nombre d'îlots dans le sens de la largeur | 1 |
| Largeur des îlots | 10,0 m |
| Longueur des îlots | 22,0 m |
| Hauteur des îlots | 5,0 m |
| Largeur des allées entre îlots | 0,0 m |



Palette type de la cellule Cellule 1

Dimensions Palette

| | |
|--------------------------|--------------------|
| Longueur de la palette : | 1,2 m |
| Largeur de la palette : | 0,8 m |
| Hauteur de la palette : | 1,0 m |
| Volume de la palette : | 1,0 m ³ |
| Nom de la palette : | Textiles |

Poids total de la palette : 87,0 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

| | | | | | | |
|-----|-------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| PE | Synthétique | NC | NC | NC | NC | NC |
| 2,0 | 85,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

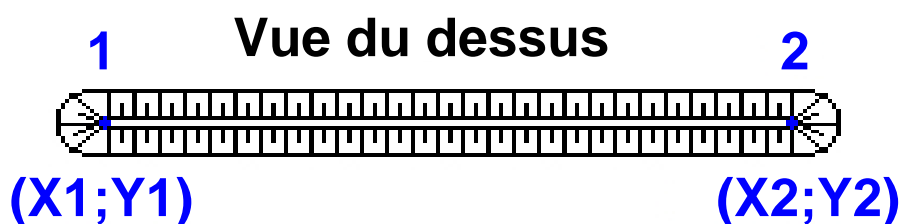
| | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| NC | NC | NC | NC | NC | NC | NC |
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

| | | | |
|-----|-----|-----|-----|
| NC | NC | NC | NC |
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

Données supplémentaires

| | |
|-------------------------------------|----------|
| Durée de combustion de la palette : | 77,4 min |
| Puissance dégagée par la palette : | 352,3 kW |

Merlons



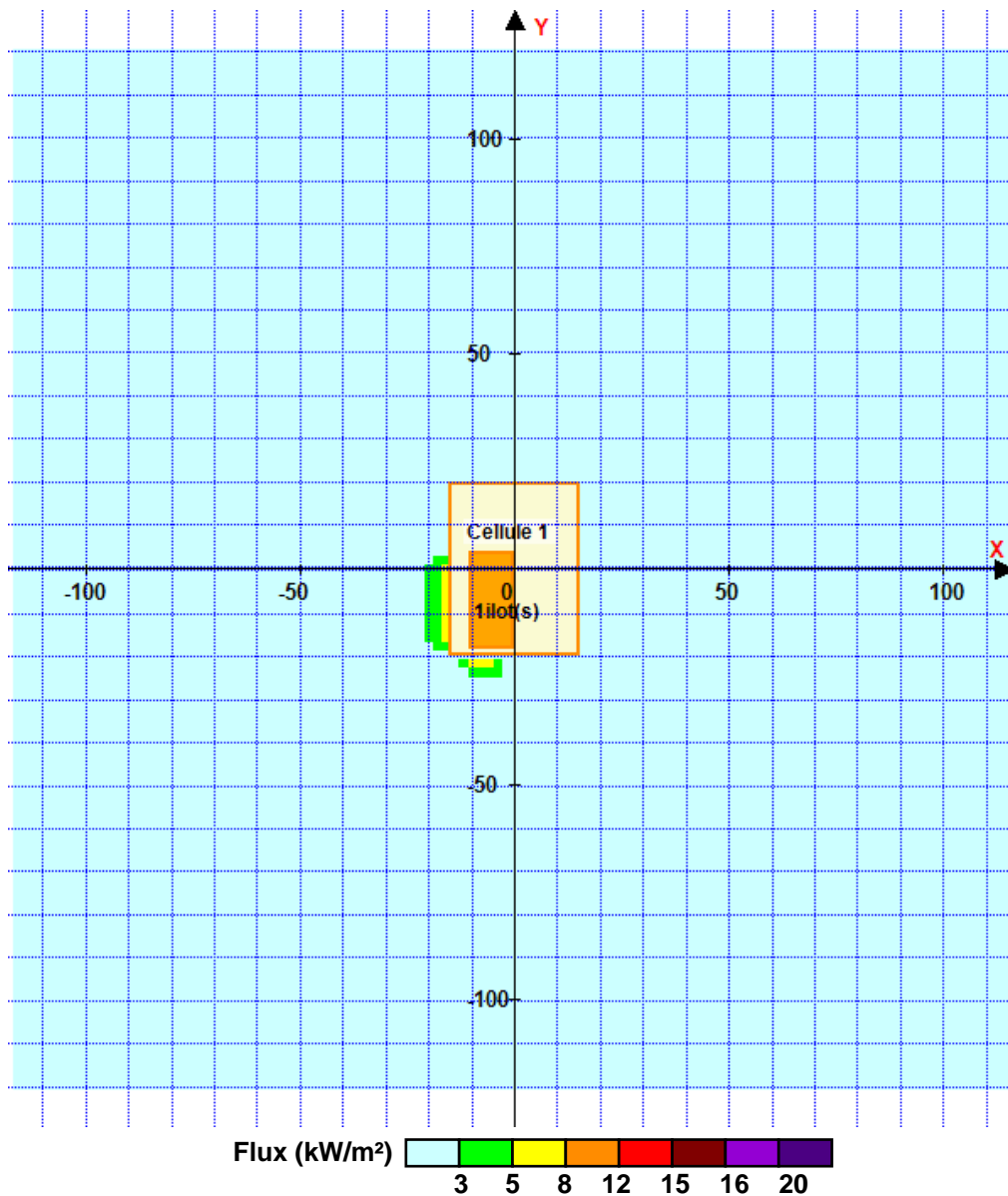
| Merlon n° | Hauteur (m) | Coordonnées du premier point | | Coordonnées du deuxième point | |
|-----------|-------------|------------------------------|--------|-------------------------------|--------|
| | | X1 (m) | Y1 (m) | X2 (m) | Y2 (m) |
| 1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 2 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 3 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 4 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 5 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 6 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 7 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 8 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 9 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 10 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 11 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 12 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 13 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 14 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 15 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 16 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 17 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 18 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 19 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 20 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule 1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule 1 **181,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

| | |
|--|---|
| Utilisateur : | AD |
| Société : | AGIR 36 |
| Nom du Projet : | AGIR36_Cellule_2 |
| Cellule : | |
| Commentaire : | |
| Création du fichier de données d'entrée : | 01/02/2022 à 11:38:26 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0 |
| Date de création du fichier de résultats : | 1/2/22 |

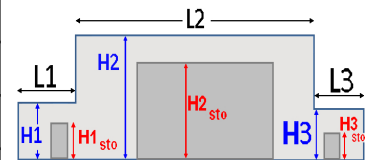
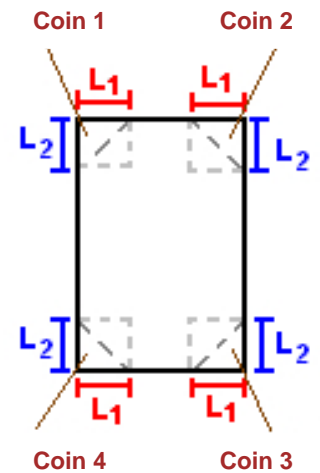
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

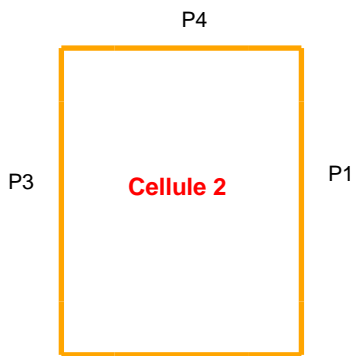
| Nom de la Cellule :Cellule 2 | | | | |
|------------------------------------|--------------------|-------------|------------|--|
| Longueur maximum de la cellule (m) | | 33,0 | | |
| Largeur maximum de la cellule (m) | | 30,0 | | |
| Hauteur maximum de la cellule (m) | | 7,8 | | |
| Coin 1 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 | |
| | | L2 (m) | 0,0 | |
| Coin 2 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 | |
| | | L2 (m) | 0,0 | |
| Coin 3 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 | |
| | | L2 (m) | 0,0 | |
| Coin 4 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 | |
| | | L2 (m) | 0,0 | |
| Hauteur complexe | | | | |
| | 1 | 2 | 3 | |
| L (m) | 0,0 | 0,0 | 0,0 | |
| H (m) | 0,0 | 0,0 | 0,0 | |
| H sto (m) | 0,0 | 0,0 | 0,0 | |



Toiture

| | |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| Résistance au feu des poutres (min) | 15 |
| Résistance au feu des pannes (min) | 15 |
| Matériaux constituant la couverture | metallicque multicouches |
| Nombre d'exutoires | 3 |
| Longueur des exutoires (m) | 3,0 |
| Largeur des exutoires (m) | 2,0 |

Parois de la cellule : Cellule 2



| | Paroi P1 | Paroi P2 | Paroi P3 | Paroi P4 |
|--|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| Composantes de la Paroi | Multicomposante | Monocomposante | Monocomposante | Monocomposante |
| Structure Support | Poteau Acier | Poteau Acier | Poteau Acier | Poteau Acier |
| Nombre de Portes de quais | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Largeur des portes (m) | 2,8 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Hauteur des portes (m) | 3,0 | 4,0 | 0,0 | 0,0 |
| | <i>Partie en haut à gauche</i> | <i>Un seul type de paroi</i> | <i>Un seul type de paroi</i> | <i>Un seul type de paroi</i> |
| Matériau | Panneaux sandwich-laine de roche | Parpaings/Briques | Parpaings/Briques | Panneaux sandwich-laine de roche |
| R(i) : Résistance Structure(min) | 120 | 120 | 120 | 120 |
| E(i) : Etanchéité aux gaz (min) | 120 | 120 | 120 | 120 |
| I(i) : Critère d'isolation de paroi (min) | 120 | 120 | 120 | 120 |
| Y(i) : Résistance des Fixations (min) | 120 | 120 | 120 | 120 |
| Largeur (m) | 13,0 | | | |
| Hauteur (m) | 0,0 | | | |
| | <i>Partie en haut à droite</i> | | | |
| Matériau | bardage simple peau | | | |
| R(i) : Résistance Structure(min) | 0 | | | |
| E(i) : Etanchéité aux gaz (min) | 0 | | | |
| I(i) : Critère d'isolation de paroi (min) | 0 | | | |
| Y(i) : Résistance des Fixations (min) | 0 | | | |
| Largeur (m) | 20,0 | | | |
| Hauteur (m) | 0,0 | | | |
| | <i>Partie en bas à gauche</i> | | | |
| Matériau | Panneaux sandwich-laine de roche | | | |
| R(i) : Résistance Structure(min) | 120 | | | |
| E(i) : Etanchéité aux gaz (min) | 120 | | | |
| I(i) : Critère d'isolation de paroi (min) | 120 | | | |
| Y(i) : Résistance des Fixations (min) | 120 | | | |
| Largeur (m) | 13,0 | | | |
| Hauteur (m) | 7,8 | | | |
| | <i>Partie en bas à droite</i> | | | |
| Matériau | Panneaux sandwich-laine de roche | | | |
| R(i) : Résistance Structure(min) | 15 | | | |
| E(i) : Etanchéité aux gaz (min) | 15 | | | |
| I(i) : Critère d'isolation de paroi (min) | 15 | | | |
| Y(i) : Résistance des Fixations (min) | 15 | | | |
| Largeur (m) | 20,0 | | | |
| Hauteur (m) | 7,8 | | | |

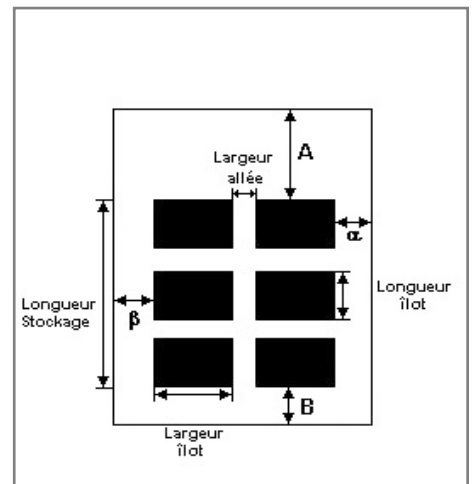
Stockage de la cellule : Cellule 2

Mode de stockage

Masse

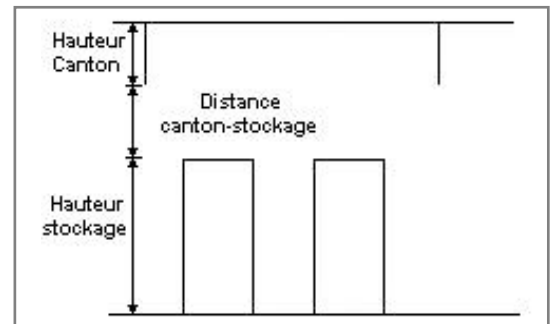
Dimensions

| | |
|---------------------------|-------|
| Longueur de préparation A | 3,0 m |
| Longueur de préparation B | 5,0 m |
| Déport latéral a | 3,0 m |
| Déport latéral b | 3,0 m |
| Hauteur du canton | 1,0 m |



Stockage en masse

| | |
|--|--------|
| Nombre d'îlots dans le sens de la longueur | 2 |
| Nombre d'îlots dans le sens de la largeur | 1 |
| Largeur des îlots | 24,0 m |
| Longueur des îlots | 10,0 m |
| Hauteur des îlots | 5,0 m |
| Largeur des allées entre îlots | 5,0 m |



Palette type de la cellule Cellule 2

Dimensions Palette

| | |
|--------------------------|--------------------|
| Longueur de la palette : | 1,2 m |
| Largeur de la palette : | 0,8 m |
| Hauteur de la palette : | 1,0 m |
| Volume de la palette : | 1,0 m ³ |
| Nom de la palette : | Textiles |

Poids total de la palette : 87,0 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

| | | | | | | |
|-----|-------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| PE | Synthétique | NC | NC | NC | NC | NC |
| 2,0 | 85,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

| | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| NC | NC | NC | NC | NC | NC | NC |
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

| | | | |
|-----|-----|-----|-----|
| NC | NC | NC | NC |
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

Données supplémentaires

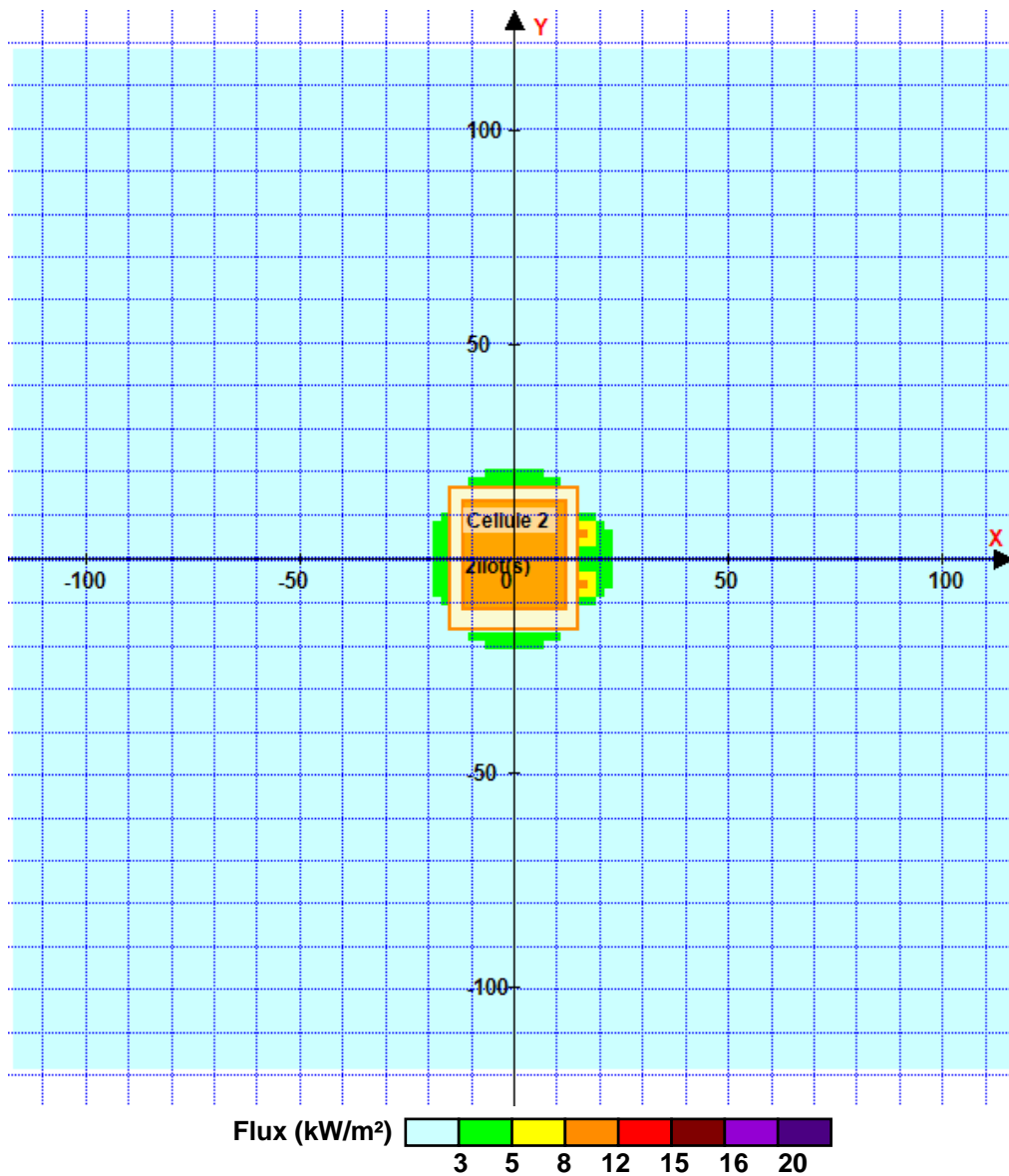
| | |
|-------------------------------------|----------|
| Durée de combustion de la palette : | 77,4 min |
| Puissance dégagée par la palette : | 352,3 kW |

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule 2**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule 2 **197,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Annexe à la pièce jointe 6 : D9 et D9A

| | | |
|-----------------------|---|---------------------------|
| <i>A2107.102</i> | <i>SECURIT Ingénierie</i> | <i>Annexe – D9 et D9A</i> |
| <i>Enregistrement</i> | <i>1690 rue Aristide Briand – BP62</i> <i>76650 Petit Couronne</i> | |

| FEUILLE DE CALCUL SELON D9 | | | | |
|--|---------------------------|-----------------------------|------------|--|
| Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence | | Cellule 1 | | |
| Principales activités | | Stockage et tri de textiles | | |
| Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles / inflammables) | | Textiles | | |
| CRITERE | COEFFICIENTS ADDITIONNELS | | | COMMENTAIRES |
| | | Stockage | Tri | |
| HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ | hauteur de stockage | 5 | 5 | Stockage jusqu'à 5 mètres de hauteur maximum pour les produits finis |
| - Jusqu'à 3 m | +0.0 | | | |
| - Jusqu'à 8 m | +0.1 | | | |
| - Jusqu'à 12m | +0.2 | 0.1 | 0 | |
| - Jusqu'à 30 m | +0.5 | | | |
| - Jusqu'à 40 m | +0.7 | | | |
| - Au-delà de 40 m | +0.8 | | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾ | R | R15 | R15 | Structure R15 |
| - Résistance mécanique de l'ossature >= R60 | -0.1 | | | |
| - Résistance mécanique de l'ossature < R30 | +0.1 | 0.1 | 0.1 | |
| MATERIAUX AGGRAVANTS | | | | |
| Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾ | + 0,1 | 0.1 | 0.1 | |
| TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES | | | | DAI reportée sur les téléphones exploitants 24h/24 7J/7 * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24. |
| - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) | -0.1 | | | |
| - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ | -0.1 | -0.1 | -0.1 | |
| - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾ | -0.3 | | | |
| Σ coefficients | | 0.2 | 0.1 | |
| 1+ Σ coefficients | | 1.2 | 1.1 | |
| surface de référence en m2 | | 220 m2 | 919 m2 | |
| $Q_i = 30 \times \frac{S_i}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽⁸⁾ | | 16 m3/h | 61 m3/h | |
| Catégorie de risque ⁽⁹⁾ | | 2 | 1 | Fascicule C16 "Récupération et traitement de déchets textiles" Activité : R1 Stockage : R2 |
| Risque faible : $Q_{if} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$ | | 24 m3/h | 61 m3/h | |
| Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2 | | n | n | Absence d'extinction automatique |
| | | 24 m3/h | 61 m3/h | |
| DÉBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m3/h) | | 24 m3/h | 61 m3/h | |
| DÉBIT TOTAL (Q en m3/h) | | 84 m3/h | | |
| DÉBIT RETENU ^{(12) (13) (14)} | | 90 m3/h | | |

| FEUILLE DE CALCUL SELON D9 | | | | |
|--|---------------------------|-----------------------------|------------|--|
| Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence | | Cellule 2 | | |
| Principales activités | | Stockage et tri de textiles | | |
| Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles / inflammables) | | Textiles | | |
| CRITERE | COEFFICIENTS ADDITIONNELS | | | COMMENTAIRES |
| | | Stockage | Autre | |
| HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ | hauteur de stockage | 5 | 5 | Stockage jusqu'à 5 mètres de hauteur maximum pour les produits finis |
| - Jusqu'à 3 m | +0.0 | | | |
| - Jusqu'à 8 m | +0.1 | | | |
| - Jusqu'à 12m | +0.2 | 0.1 | 0 | |
| - Jusqu'à 30 m | +0.5 | | | |
| - Jusqu'à 40 m | +0.7 | | | |
| - Au-delà de 40 m | +0.8 | | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾ | R | R15 | R15 | Structure R15 |
| - Résistance mécanique de l'ossature >= R60 | -0.1 | | | |
| - Résistance mécanique de l'ossature < R30 | +0.1 | 0.1 | 0.1 | |
| MATERIAUX AGGRAVANTS Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾ | + 0,1 | 0.1 | 0.1 | |
| TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES | | | | DAI reportée sur les téléphones exploitants 24h/24 7J/7 * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24. |
| - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) | -0.1 | | | |
| - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ | -0.1 | -0.1 | -0.1 | |
| - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾ | -0.3 | | | |
| Σ coefficients | | 0.2 | 0.1 | |
| 1+ Σ coefficients | | 1.2 | 1.1 | |
| surface de référence en m2 | | 505 m2 | 487 m2 | |
| $Q_i = 30 \times \frac{S_i}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽⁸⁾ | | 36 m3/h | 32 m3/h | |
| Catégorie de risque ⁽⁹⁾ | | 2 | 1 | Fascicule C16 "Récupération et traitement de déchets textiles" Activité : R1 Stockage : R2 |
| Risque faible : $Q_{R1} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$ | | 55 m3/h | 32 m3/h | |
| Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2 | | n | n | Absence d'extinction automatique |
| | | 55 m3/h | 32 m3/h | |
| DÉBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m3/h) | | 55 m3/h | 32 m3/h | |
| DÉBIT TOTAL (Q en m3/h) | | 87 m3/h | | |
| DÉBIT RETENU ^{(12) (13) (14)} | | 90 m3/h | | |

TABLEAU DE CALCUL DU VOLUME À METTRE EN RÉTENTION

| | | | |
|--|-------------------------------------|---|--|
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) | 180 |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement | 0 |
| | Rideau d'eau | Besoins x 90 min | 0 |
| | RIA | A négliger | 0 |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min) | 0 |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | 0 |
| | Colonne humide | Débit x temps de fonctionnement requis | |
| | Volumes d'eau liés aux intempéries | 6260 m ² | 10 l/m ² de surface de drainage |
| Présence stock de liquides | 0 m ³ | 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | 0 |
| Volume total de liquide à mettre en rétention | | | 243 m³ |

PJ N° 7 – Demandes d'aménagements aux prescriptions générales / non concerné

Aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales n'est formulée par l'exploitant.

| | | |
|----------------|--|----------------|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne | Pièce jointe 7 |
| Enregistrement | | Page 1 |

PJ n°8. - Avis du propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

PJ n°9. - Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

AGIR36 sera propriétaire du bâtiment et du terrain.

Le courrier adressé à Châteauroux Métropole est joints en annexe.

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ N°8 & 9 |
| | | Page 1/1 |

AGIR – Association pour Générer l'Insertion et la Réussite
35 Avenue François Mitterrand
36000 CHATEAUX

A l'attention de M. Gil AVEROUS, président de Châteauroux Métropole
Châteauroux Métropole
1 place de la République
36000 - Châteauroux

Le 31 Janvier 2022, à Châteauroux

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Avis sur la remise en état d'un terrain lors de l'arrêt définitif – projet d'ICPE soumise à enregistrement au titre de la nomenclature ICPE

Monsieur le Président de la métropole,

L'association AGIR souhaite réaliser un centre de tri de déchets de textile sur la commune de Montierchaume. Ce centre de tri couvert, issu de la reconversion d'un bâtiment logistique, accueillera des balles de vêtements classées comme déchets qui seront triés, reconditionnés et réexpédiés vers des filières adaptées selon leur état. Ce centre de tri prend donc part aux activités de friperie solidaire de l'association. Ce site sera soumis au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La parcelle d'accueil du projet est située sur la ZAC de la Malterie (ancien site BERRY CART), avec un accès par l'avenue Louis Armand. Le projet est implanté sur la parcelle n° 41 section AA pour une superficie de 6 286 m². Ce terrain est soumis aux dispositions d'urbanisme et de zonage de la dernière version du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil de la communauté urbaine Châteauroux Métropole du 13 février 2020, et plus particulièrement le règlement de la zone Uy2. Conformément à l'article R-512-46-4 alinéa 5° du code de l'environnement, nous sollicitons votre avis sur notre proposition d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

En l'occurrence, nous proposons que l'établissement conserve le même caractère c'est-à-dire celui de bâtiment d'activités industrielles et commerciales. Lors de l'arrêt de notre activité nous procéderons aux mesures de mise en sécurité et de nettoyage du site afin qu'il soit compatible avec l'usage futur proposé, notamment :

- Le tri et le conditionnement de tous les déchets et leur évacuation vers des filières de traitement autorisées ;
- Le nettoyage de la totalité du site ;
- Le maintien en l'état de fonctionner des utilités : alimentation électrique, eau, assainissement...
- La fermeture du site et le maintien en état des clôtures.

Conformément à l'article du code de l'Environnement susmentionné, je vous demande de bien vouloir me faire part de votre avis sur cet usage et sur les mesures de mise en sécurité du site envisagées, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ce présent courrier. Dans le cas contraire, votre avis serait réputé favorable.

Dans l'attente, en vous remerciant par avance de votre réponse, je me tiens à votre disposition et vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Mme Monique ROUGIREL
Présidente de l'association AGIR

PJ n°10. – Justification du dépôt de la demande de permis de construire

Non concerné : le projet ne fait pas l'objet d'une demande de permis de construire mais d'une déclaration préalable de travaux (réhabilitation d'un bâtiment existant)

| | | |
|----------------|--|----------|
| A2107.102 | SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne | PJ n° 10 |
| Enregistrement | | Page 1 |

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable¹

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

• **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :**

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
- Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

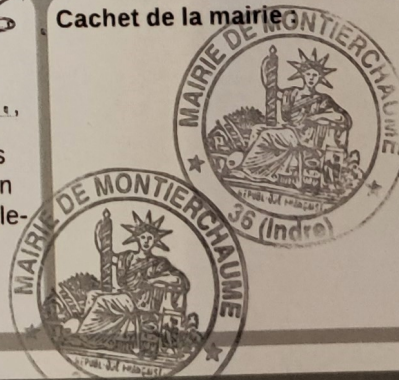
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 36-12829 Wood
déposée à la mairie le : 21.02.2022,
par AGIR 36 (Mme ROUGEAULT Julie),
est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date³. Les
travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain
du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle régle-
mentaire.

Cachet de la mairie



³ Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

**PJ n°11. – Justification du dépôt de la demande
d'autorisation de défrichement**

Non concerné

| | | |
|-----------------------|---|------------------------|
| <i>A2107.102</i> | <i>SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne</i> | <i>Pièce jointe 11</i> |
| <i>Enregistrement</i> | | <i>Page 1</i> |

PJ N°12 : Eléments permettant d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

| | | |
|-----------|----------------|----------------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 Page 1/16 |
|-----------|----------------|----------------------|

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE..... | 4 |
| CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DES COURS D'EAU | 5 |
| CHAPITRE 2 : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES | 5 |
| CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE | 6 |
| <i>Disposition 3D-1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements.....</i> | <i>6</i> |
| <i>Disposition 3D-2 : Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales</i> | <i>7</i> |
| <i>Disposition 3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</i> | <i>7</i> |
| CHAPITRE 4 : MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES | 8 |
| CHAPITRE 5 : MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES..... | 8 |
| CHAPITRE 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU | 9 |
| CHAPITRE 7 : MAITRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU | 9 |
| CHAPITRE 8 : PRESERVER LES ZONES HUMIDES | 9 |
| CHAPITRE 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE | 10 |
| CHAPITRE 10 : PRESERVER LE LITTORAL | 10 |
| CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT | 10 |
| CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES..... | 11 |
| CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS | 11 |
| CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES..... | 11 |
| 2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE | 12 |
| 3. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL ET LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES..... | 13 |
| 4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS | 14 |
| 5. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS | 14 |

| | |
|--|-----------|
| 6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS | 15 |
| 7. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D’ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D’ORIGINE AGRICOLE | 16 |
| 8. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D’ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES NITRATES D’ORIGINES AGRICOLE..... | 16 |
| 9. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L’ATMOSPHERE | 17 |

1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SDAGE, "fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau".

Il appartient au SDAGE de déterminer les périmètres qui peuvent faire l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), c'est-à-dire les cadres de réalisation optimale de ces schémas s'appuyant d'abord sur une cohérence hydrographique, comme le demande l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les documents d'urbanisme et d'orientation (PLU, SCOT...) doivent être en cohérence avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.

Le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Le SDAGE 2022-2027 n'est pas encore approuvé à ce jour.

Le tome « Orientations fondamentales* et dispositions » du SDAGE aborde 14 grands chapitres :

- Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- Chapitre 2 : Réduire les pollutions par les nitrates ;
- Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- Chapitre 8 : Préserver les zones humides ;
- Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique ;
- Chapitre 10 : Préserver le littoral ;
- Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant ;
- Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les orientations fondamentales et dispositions de ce SDAGE qui peuvent avoir une implication sur l'exploitation du site sont présentées ci-après.

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 4/16 |

CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DES COURS D'EAU

Les orientations du chapitre 1 sont les suivantes :

- 1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux ;
- 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
- 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques* ;
- 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;
- 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau ;
- 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur* ;
- 1G - Favoriser la prise de conscience ;
- 1H - Améliorer la connaissance.

Les orientations du chapitre 1 concernent les aménagements des cours d'eau, au sein des lits majeurs ou mineurs ou des aménagements ayant un impact sur les cours d'eau et les zones de crues.

Le projet n'est pas situé proche d'un cours d'eau et n'a aucun impact sur un cours d'eau. Il n'est donc pas visé par les orientations du chapitre 1.

CHAPITRE 2 : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

Les orientations du chapitre 2 sont les suivantes :

- 2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire ;
- 2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux ;
- 2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires ;
- 2D - Améliorer la connaissance.

Le site n'a pas d'activités agricoles et n'est pas concerné par les problématiques de pollution par les nitrates. Il n'est donc pas visé par les orientations et les dispositions du chapitre 2.

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 5/16 |

CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE

Les orientations du chapitre 3 sont les suivantes :

- 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore ;
- 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus ;
- 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents ;
- 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée ;
- 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes.

Le site AGIR 36 est concerné par l'orientation 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée. Les dispositions liées à l'orientation 3-D sont détaillées ci-après.

Disposition 3D-1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224- 10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- *Limiter l'imperméabilisation des sols ;*
- *Privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;*
- *Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;*
- *Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...)* ;
- *Mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;*
- *Réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.*

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.

Réponse apportée :

La réhabilitation du site sera faite en limitant une nouvelle imperméabilisation des sols. La nouvelle surface imperméable créée sera celle du bassin de rétention des eaux d'incendie qui est absolument nécessaire pour prévenir toute pollution en cas de sinistre.

Les eaux pluviales seront envoyées au réseau d'eaux pluviales de la ZAC spécialement prévu à cet effet et disposant d'un système de gestion des eaux pluviales adapté à l'échelle de cette ZAC.

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 6/16 |

Disposition 3D-2 : Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Réponse apportée :

Les eaux pluviales seront envoyées au réseau d'eaux pluviales de la ZAC spécialement prévu à cet effet et disposant d'un système de gestion des eaux pluviales adapté à l'échelle de cette ZAC.

Par conséquent, aucun débit de fuite en sortie des eaux pluviales du site n'est imposé. Les eaux de pluies seront traitées par le séparateur d'hydrocarbures du site puis dirigé vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC qui dispose de son propre bassin de rétention afin d'adapter le débit de rejet des eaux pluviales en sortie du réseau de la ZAC.

Disposition 3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- *Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;*
- *Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;*
- *La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.*

Réponse apportée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluée (voiries) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 7/16 |

CHAPITRE 4 : MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES

Les orientations du chapitre 4 sont les suivantes :

- 4A - Réduire l'utilisation des pesticides* ;
- 4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses ;
- 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques ;
- 4D - Développer la formation des professionnels ;
- 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides* ;
- 4F - Améliorer la connaissance.

Le site AGIR 36 est concerné par l'orientation 4A – Réduire l'utilisation des pesticides.

Il n'est pas spécifiquement visé par les dispositions de l'orientation 4A mais plutôt par l'objectif général de l'orientation :

La diminution des pollutions par les pesticides repose notamment sur la réduction de leur utilisation. Celle-ci permet de limiter significativement les risques liés à ces produits, tout particulièrement là où les enjeux sanitaires et environnementaux sont importants. Pour cela, il est nécessaire d'une part de renforcer la connaissance des pratiques, d'autre part de promouvoir les pratiques privilégiant :*

- *Les systèmes de cultures non ou moins consommateurs de pesticides* notamment l'agriculture biologique ;*
- *La diversité des assolements destinée à réduire la pression des ravageurs ;*
- *Les stratégies agronomiques limitant les recours aux traitements ;*
- *Le désherbage autre que chimique ;*
- *Les actions permettant de mieux connaître les conditions d'utilisation des pesticides* ;*
- *Les diagnostics permettant la substitution moléculaire des substances les plus problématiques.*

Réponse apportée :

AGIR privilégiera les méthodes d'entretien de ses espaces vert sans utilisation de pesticides.

CHAPITRE 5 : MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

Les orientations du chapitre 5 sont les suivantes :

- 5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances ;
- 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives ;
- 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations.

Le site AGIR 36 ne rejettera aucun effluent industriel. Il n'est donc pas susceptible de diffuser des substances dangereuses dans l'environnement. Il n'est donc pas visé par les orientations et les dispositions du chapitre 5.

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 8/16 |

CHAPITRE 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU

Les orientations du chapitre 6 sont les suivantes :

- 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable ;
- 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages ;
- 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages ;
- 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages ;
- 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable ;
- 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales ;
- 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.

Les orientations de ce chapitre ont pour but de protéger la ressource en eau et plus particulièrement les captages d'eau pour préserver la santé publique.

Le site AGIR 36 n'est pas situé dans le périmètre d'un captage d'eau et n'est pas susceptible de dégrader les nappes d'eau destinées à la consommation humaine. Il n'est donc pas visé par les orientations et les dispositions du chapitre 6.

CHAPITRE 7 : MAITRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU

Les orientations du chapitre 7 sont les suivantes :

- 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ;
- 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage ;
- 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 ;
- 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal ;
- 7E - Gérer la crise.

Les orientations du chapitre 7 ont pour but de réguler les prélèvements en eau afin de préserver la ressource. LE site AGIR 36 n'effectuera pas de prélèvement d'eau, il n'est donc pas visé par les orientations et les dispositions du chapitre 7.

CHAPITRE 8 : PRESERVER LES ZONES HUMIDES

Les orientations du chapitre 8 sont les suivantes :

- 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ;
- 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités ;
- 8C - Préserver les grands marais littoraux ;
- 8D - Favoriser la prise de conscience ;
- 8E - Améliorer la connaissance.

Les orientations du chapitre 8 ont pour but de protéger les zones humides. Le projet AGIR 36 prend place sur une parcelle déjà aménagée qui ne contient aucune zone humide. Il n'est donc pas

| | | |
|-----------|----------------|-----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 9/16 |

susceptible de dégrader une zone humide et n'est pas visé par les orientations et les dispositions du chapitre 8.

CHAPITRE 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE

Les orientations du chapitre 9 sont les suivantes :

- 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;
- 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique ;
- 9D - Contrôler les espèces envahissantes.

Le projet AGIR 36 ne porte atteinte à aucun cours d'eau de manière directe ou indirecte. Il n'est donc pas susceptible de dégrader la biodiversité aquatique et n'est donc pas concerné par les orientations et les dispositions du chapitre 9.

CHAPITRE 10 : PRESERVER LE LITTORAL

Les orientations du chapitre 10 sont les suivantes :

- 10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition ;
- 10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer ;
- 10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade ;
- 10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle ;
- 10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir ;
- 10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement ;
- 10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux ;
- 10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux ;
- 10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins.

Le site AGIR 36 n'est pas situé sur un littoral ou sur une commune littorale. Il n'est donc pas visé par les orientations et les dispositions du chapitre 10.

CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT

Les orientations du chapitre 11 sont les suivantes :

- 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant* ;
- 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*

Le site AGIR 36 n'est pas situé sur une tête de bassin versant, il n'est donc pas visé par les orientations et les dispositions du chapitre 11.

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 10/16 |

CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Les orientations du chapitre 12 sont les suivantes :

- 12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire » ;
- 12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau ;
- 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques ;
- 12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins ;
- 12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau ;
- 12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux.

Le chapitre 12 regroupe des orientations concernant la gouvernance dans la gestion des eaux. Le site AGIR 36 n'est donc pas concerné par les orientations et les dispositions du chapitre 12.

CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

Les orientations du chapitre 13 sont les suivantes :

- 13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau ;
- 13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau.

Les orientations du chapitre 13 concernent les services de l'état et de l'agence de l'eau. Le site AGIR 36 n'est donc pas concerné.

CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES

Les orientations du chapitre 14 sont les suivantes :

- 14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées ;
- 14B - Favoriser la prise de conscience ;
- 14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau.

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 11/16 |

2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

La commune de MONTIERCHAUME n'est pas située dans le périmètre d'un SAGE approuvé à ce jour.

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 12/16 |

3. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL ET LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma régional de carrières est instauré par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR ». Il participe à la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières de 2012, en déclinant trois de ses objectifs :

- répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle ;
- inscrire les activités extractives dans l'économie circulaire ;
- développer le recyclage et l'emploi des matériaux alternatifs.

L'article L. 515-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi susmentionnée, prévoit que chaque région élabore et met en œuvre un schéma régional des carrières en lieu et place des précédents schémas départementaux des carrières.

Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015, relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer, détaille le contenu et les modalités d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision du schéma.

Le schéma régional des carrières est élaboré et approuvé par le préfet de région. La DREAL, service du ministère de la transition écologique et solidaire compétent pour l'instruction des autorisations de carrières et de l'application du code de l'environnement, est en charge de la conduite de ce projet.

Le schéma départemental des carrières des Vosges a été approuvé en 2005.

Les orientations fixées par le SDC s'appliquent aux futures autorisations d'exploitations de carrières.

Le projet n'est donc pas concerné.

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 13/16 |

4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention des Déchets 2014 – 2020 a été approuvé par arrêté ministériel le 18 août 2014. Le plan national de prévention des déchets (PNPD), piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre

Il constitue également un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention

Ses objectifs principaux au nombre de 5 sont :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le plan national de prévention des déchets 2021-2027 n'est pas encore approuvé. La concertation préalable sur le PNPD se déroulait du 30 juillet au 30 octobre 2021.

Le site agir 36 n'a pas une activité de production de déchets. Il s'agit tri, transit et regroupement de déchets de textiles ayant déjà le statut de déchets. L'objectif du site est de pouvoir trier les déchets de textile en vue d'une réutilisation potentiel. Cette activité s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du plan national de prévention des déchets.

Le site génèrera peu de déchets qui lui sont propres. L'activité ne génère pas de déchets dangereux récurrents (excepté les boues de vidange des séparateurs hydrocarbures).

Ses déchets seront triés, et pour le mieux valorisés par des filières adaptées.

5. COMPATIBILITE AVES LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

Voir chapitre précédent.

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 14/16 |

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le PRPGD est le plan unique à l'échelle régionale, de prévention et de gestion des déchets, et se substitue aux trois types de plans préexistants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Parmi les principaux nouveaux objectifs figurant dans le PRPGD, repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, citons notamment :

- La réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et la réduction des quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010).
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025.
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025.
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022. > La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.
- La réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010).
- La progression vers la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

LE PRPGD De la région Centre Val de Loire a été approuvé par le Conseil régional le 17 octobre 2019 et pleinement intégré au SRADDET lors de son adoption le 14 février 2020.

Le site agir 36 n'a pas une activité de production de déchets. Il s'agit tri, transit et regroupement de déchets de textiles ayant déjà le statut de déchets. L'objectif du site est de pouvoir trier les déchets de textile en vue d'une réutilisation potentiel. Cette activité s'inscrit donc dans une logique de réduction de l'incinération et de réemploi des déchets.

Le site génèrera peu de déchets qui lui sont propres. L'activité ne génère pas de déchets dangereux récurrents (excepté les boues de vidange des séparateurs hydrocarbures).

Ses déchets seront triés, et pour le mieux valorisés par des filières adaptées.

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 15/16 |

7. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

L'arrêté interministériel du 16 octobre 2016 et 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, constitue le 6^{ème} programme d'actions national « nitrates ». Le programme d'actions national, complété par les cinquièmes programmes d'actions régionaux en vigueur, est entré en application dès sa parution sur l'ensemble des zones vulnérables françaises désignées à cette date.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Les activités d'AGIR ne sont pas des activités agricoles.

8. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES NITRATES D'ORIGINES AGRICOLE

L'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est a été signé le 28 mai 2014 par le Préfet de la région Centre.

Les activités d'AGIR ne sont pas des activités agricoles.

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 16/16 |

9. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

A l'échelle d'un territoire (agglomération...), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air. Pour cela, il définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de ce territoire, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, à un niveau conforme aux valeurs cibles.

Obligatoire pour certains territoires (agglomérations de plus de 250 000 habitants...), ce plan est élaboré par le préfet et soumis à l'avis (notamment) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés.

Le PPA permet notamment aux maires et présidents d'EPCI, dans le cadre de leurs compétences en matière de police :

- D'arrêter des mesures préventives (temporaires ou permanentes) pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
- De créer au besoin des zones de circulation restreinte (article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales) ...

Il n'y a pas de de PPA sur le territoire de la commune de MONTIERCHAUME.

| | | |
|-----------|----------------|------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°12 |
| | | Page 17/16 |

PJ n°13. - Evaluation des incidences Natura 2000 / non concerné

Le site AGIR 36 n'est pas susceptible de porter atteinte à une zone NATURA 2000 ou à une zone d'intérêt particulière.

Il n'est donc pas concerné par la pièce jointe n°13.

| | | |
|-----------|----------------|----------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n°13 |
| | | Page 1/1 |

PJ n°14 & 15. – Installations qui relèvent des dispositions de l'article L229-6 du code de l'environnement / non concerné

Le site ne dispose pas d'installations visées par les dispositions de l'article L229-6 du code de l'environnement.

Les pièces jointes 14 et 15 ne concernent donc pas les installations du site AGIR 36.

| | | |
|-----------|----------------|---------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n° 14 - 15 |
| | | Page 1 |

PJ n°16, 17 & 18. – Installations de combustion

Le site ne dispose d'aucune installation de combustion supérieur à 1 MW de puissance visée par la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE.

Les pièces jointes 16, 17 et 18 ne concernent donc pas les installations du site AGIR 36.

| | | |
|-----------|----------------|--------------------|
| A2107.102 | Enregistrement | PJ n° 16 - 17 - 18 |
| | | Page 1 |